



DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE FRANCEAGRIMER

DIRECTION ANIMATION DES FILIERES
SERVICE ENTREPRISES ET MARCHES
12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

FILIERE/SEM/D 2009-30
du 4 novembre 2009

Dossier suivi par : Claire LEGRAIN
Courriel : claire.legrain@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER, MAAP,
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Mise en place d'une aide de FranceAgriMer à la collecte et au traitement des sous-produits animaux de ruminants issus des exploitations agricoles.

BASES REGLEMENTAIRES :

- Vu l'article R621-27- 6° du code rural par lequel le Directeur Général de FranceAgriMer a la faculté de prendre une décision fixant les règles relatives à une dépense d'intervention,
- Vu le règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'États accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles, et notamment son article 16,
- Vu le régime d'aides s en faveur des éleveurs pour l'enlèvement et l'élimination des animaux trouvés morts (N° XA 347-2007)
- Vu l'article 140 de la loi de finances pour 2009 (loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008) modifiant le périmètre du service public de l'équarrissage à la charge de l'Etat, et notamment son point I-2 prévoyant l'utilisation du produit de la taxe d'abattage pour financer des « aides à la collecte et au traitement des sous-produits animaux des exploitations agricoles »,
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2009 fixant le taux de la taxe d'abattage et notamment le point II de l'article 1^{er} définissant les tarifs d'imposition pour les abattoirs situés en métropole,

Vu l'avis du conseil spécialisé ruminants et équidés du 21 octobre 2009,

Vu l'approbation du Ministère de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Pêche.

Considérant qu'en application de l'article 140 de la loi de finances pour 2009, les éleveurs ont la responsabilité de la prise en charge de la collecte et de l'élimination des cadavres de leurs animaux à compter du 18 juillet 2009, et, qu'en vue de répondre à cette obligation qui leur incombe désormais, les éleveurs regroupés en associations interprofessionnelles dénommées « ATM » ont conclu le 18 juillet 2009 des marchés avec des équarrisseurs dans le cadre d'un groupement dont les membres sont ATM Porc, ATM Avicole, ATM Eleveurs et détenteurs d'équidés, ATM Eleveurs de ruminants, ATM Lapins CLIPP, ATM Palmipèdes gras – CIFOG et ATM Ponte- CNPO,

Considérant que la taxe d'abattage est de zéro euro pour toutes les espèces abattues dans des abattoirs situés en métropole, à l'exception des ruminants et des poules pondeuses,

Considérant que le produit de la taxe est affecté à FRANCEAGRIMER,

MOTS-CLES : ATM, ruminants, taxe d'abattage

Article 1 – Objet

Une aide à la collecte et au traitement des sous-produits animaux de ruminants issus des exploitations agricoles est mise en place au bénéfice d'ATM éleveurs de ruminants

Article 2 – Montant de l'aide

Cette aide est égale à 85,4% du montant total des factures émises par les équarrisseurs à l'ordre d'ATM éleveurs de ruminants pour les prestations exécutées chaque mois. Le versement de l'aide ainsi déterminée est limité au montant de la taxe d'abattage perçue au titre des abattages de ruminants réalisés sur la même période. Un versement complémentaire est le cas échéant effectué le mois suivant, dans la limite de la taxe perçue.

Article 3 – Conditions d'attribution et de versement de l'aide

Les modalités d'attribution et de versement de cette aide sont précisées dans une convention établie entre FranceAgriMer et ATM éleveurs de ruminants de même que les modalités d'estimation de la taxe d'abattage perçue au titre des abattages de ruminants.

Fait à Montreuil Sous-Bois, le

04 NOV. 2009

Le Directeur Général,



Fabien BOVA



DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE FRANCEAGRIMER

DIRECTION ANIMATION DES FILIERES
SERVICE ENTREPRISES ET MARCHES
12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

FILIERE/SEM/D 2009-31
du 4 novembre 2009

Dossier suivi par : Claire LEGRAIN
Courriel : claire.legrain@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER, MAAP,
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Mise en place d'une aide de FranceAgriMer à la collecte et au traitement des sous-produits animaux de poules pondeuses issus des exploitations agricoles.

BASES REGLEMENTAIRES :

- Vu l'article R621-27- 6° du code rural par lequel le Directeur Général de FranceAgriMer a la faculté de prendre une décision fixant les règles relatives à une dépense d'intervention,
- Vu le règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'États accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles, et notamment son article 16,
- Vu le régime d'aides en faveur des éleveurs pour l'enlèvement et l'élimination des animaux trouvés morts (N° XA-347-2007),
- Vu l'article 140 de la loi de finances pour 2009 (loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008) modifiant le périmètre du service public de l'équarrissage à la charge de l'Etat, et notamment son point I-2 prévoyant l'utilisation du produit de la taxe d'abattage pour financer des « aides à la collecte et au traitement des sous-produits animaux des exploitations agricoles »,
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2009 fixant le taux de la taxe d'abattage et notamment le point II de l'article 1^{er} définissant les tarifs d'imposition pour les abattoirs situés en métropole,
- Vu l'avis du conseil spécialisé Viandes blanches du 22 octobre 2009,
- Vu l'approbation du Ministère de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Pêche.

Considérant qu'en application de l'article 140 de la loi de finances pour 2009, les éleveurs ont la responsabilité de la prise en charge de la collecte et de l'élimination des cadavres de leurs animaux à compter du 18 juillet 2009, et, qu'en vue de répondre à cette obligation qui leur incombe désormais, les éleveurs regroupés en associations interprofessionnelles dénommées « ATM » ont conclu le 18 juillet 2009 des marchés avec des équarrisseurs dans le cadre d'un groupement dont les membres sont ATM Porc, ATM Avicole, ATM Eleveurs et détenteurs d'équidés, ATM Eleveurs de ruminants, ATM Lapins CLIPP, ATM Palmipèdes gras – CIFOG et ATM Ponte- CNPO,

Considérant que la taxe d'abattage est de zéro euro pour toutes les espèces abattues dans des abattoirs situés en métropole, à l'exception des ruminants et des poules pondeuses,

Considérant que le produit de la taxe est affecté à FRANCEAGRIMER,

MOTS-CLES : ATM, poules pondeuses, taxe d'abattage

Article 1 – Objet

Une aide à la collecte et au traitement des sous-produits de poules pondeuses issus des exploitations agricoles est mise en place au bénéfice d'ATM Ponte - CNPO.

Article 2 – Montant de l'aide

Cette aide est égale à 70% du montant total des factures émises par les équarrisseurs à l'ordre d'ATM Ponte - CNPO pour les prestations exécutées chaque mois. Le versement de l'aide ainsi déterminée est limité au montant de la taxe d'abattage perçue au titre des abattages de poules pondeuses réalisés sur la même période. Un versement complémentaire est le cas échéant effectué le mois suivant, dans la limite de la taxe perçue.

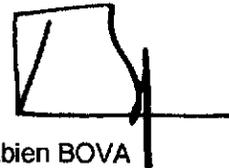
Article 3 – Conditions d'attribution et de versement de l'aide

Les modalités d'attribution et de versement de cette aide sont précisées dans une convention établie entre FranceAgriMer et ATM Ponte - CNPO de même que les modalités d'estimation de la taxe d'abattage perçue au titre des abattages de poules pondeuses.

Fait à Montreuil Sous-Bois, le

04 NOV. 2009

Le Directeur Général,



Fabien BOVA



DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE FRANCEAGRIMER

DIRECTION ANIMATION DES FILIERES
SERVICE ENTREPRISES ET MARCHES
12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

FILIERE/SEM/D 2009-32
du 4 novembre 2009

Dossier suivi par : Claire LEGRAIN
Courriel : claire.legrain@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER, MAAP,
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Mise en place d'une aide de FranceAgriMer à la prise en charge par les éleveurs de volailles d'une partie du coût 2006 de la destruction de leurs cadavres d'animaux.

BASES REGLEMENTAIRES :

Vu le règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L. 226-9 du code rural, prévoyant que les propriétaires ou détenteurs de cadavres ou lots de cadavres de volaille dont l'élimination relève du service public de l'équarrissage acquittent une participation aux coûts de destruction de ces cadavres de 0,020 euro hors taxe par kilogramme de cadavres enlevés,

Vu l'article R621-27- 6° du code rural par lequel le Directeur Général de FranceAgriMer a la faculté de prendre une décision fixant les règles relatives à une dépense d'intervention,

Vu l'avis du conseil spécialisé Viandes blanches du 22 octobre 2009,

Vu l'approbation du Ministère de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Pêche.

MOTS-CLES : volaille, de minimis

Article 1 – Objet

Cette mesure a pour objet la mise en place d'une aide en faveur des éleveurs de volailles pour les aider à prendre en charge une partie de la participation des éleveurs de volaille aux coûts de destruction des cadavres de leurs animaux en 2006. Elle est attribuée dans le cadre du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles.

Article 2 – Bénéficiaires du versement

L'aide est versée aux entreprises¹ qui fournissent des prestations nécessaires à l'élimination des cadavres d'animaux (collecte, transport, stockage, transformation et destruction).

¹ Ces entreprises seront désignées sous le vocable d'équarrisseur dans le présent document.

Article 3 – Montant de l'aide et modalités de paiement

Le crédit global affecté à cette mesure est de 320 000 euros. L'aide est égale au montant des factures impayées.

Le versement se fera au vu d'une demande adressée à FranceAgriMer par chaque équarrisseur qui devra justifier des services réalisés en y joignant la liste des factures émises pour des prestations de collecte et de transformation de cadavres de volailles réalisées en 2006 et non honorées par les éleveurs. Seront en outre mentionnés pour chaque facture le poids total de cadavres collectés et le bénéficiaire du service (raison sociale, N° d'identification, commune, département). Le Commissaire aux comptes de chaque équarrisseur certifiera que ces factures n'ont pas fait l'objet d'un acquittement et précisera les modalités de leur comptabilisation au bilan des sociétés d'équarrissage.

Il sera procédé au contrôle de la cohérence des demandes de versement adressées avant tout paiement, notamment à l'aide du système d'information relatif à l'équarrissage de FranceAgriMer.

En contrepartie du versement de la somme demandée, chaque équarrisseur attestera renoncer de manière définitive et irrévocable à ces créances et à toutes pénalités qui auraient pu être générées par celles-ci à l'endroit des éleveurs.

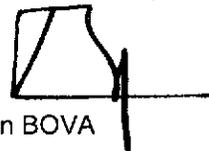
Article 4 – Contrôles et sanctions

FranceAgriMer pourra diligenter des contrôles auprès des équarrisseurs et des éleveurs pour s'assurer de la non facturation aux éleveurs des prestations prises en charge. Tout constat d'irrégularité sera notifié à l'équarrisseur et une demande de remboursement sera adressée.

Fait à Montreuil Sous-Bois, le

0 4 NOV. 2009

Le Directeur Général,



Fabien BOVA



DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER

DIRECTION GESTION DES AIDES
MISSION GESTION DE CRISE
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

AIDES/GECRI/D2009-33
du 19 novembre 2009

PLAN DE DIFFUSION :

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

DDEA/DDAF – DRAAF – ETABLISSEMENTS DE
CREDIT

Objet : Dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture, la présente décision précise les modalités de mise en œuvre de prêts de reconstitution de fonds de roulement en faveur des exploitations en difficulté en raison de la crise économique

Bases réglementaires :

- ↳ Communication de la Commission relative au cadre temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C83/01 du 7 avril 2009)
Communication de la Commission modifiant le cadre temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C261/02 du 31 octobre 2009)
Notification à la Commission – N609/2009
- ↳ Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural,

Mots-clés : Plan de soutien exceptionnel à l'agriculture 2009, exploitations agricoles en difficulté, prêts de reconstitution de fonds de roulement

SOMMAIRE

1. Sélection des bénéficiaires : conditions générales d'accès à la mesure	3
2. Cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat	3
3. Caractéristiques de la mesure	3
4. Gestion administrative de la mesure	4
4.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur.....	4
4.2. Transmission des dossiers par l'établissement de crédit.....	5
4.3. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgrimer.....	5
5. Contrôles a posteriori	6
6. Délais	6
ANNEXES.....	

Afin de venir en aide aux exploitations agricoles en difficulté en raison de la crise économique, des prêts de reconstitution de fonds de roulement sont mis en place par les établissements de crédit. L'Etat prend en charge dans ce cadre une partie des intérêts relatifs aux prêts effectivement réalisés.

La présente décision a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure.

Pour la suite de la décision, les mentions aux DDAF devront s'entendre comme faisant également référence aux DDEA.

1. Sélection des bénéficiaires : conditions générales d'accès à la mesure

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision, les exploitations individuelles agricoles, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation directe d'un domaine agricole et dont plus de 50 % du capital est directement détenu par des exploitants agricoles à titre principal.

2. Cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle

Le présent dispositif est soumis au « cadre temporaire » pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle.

Au début de l'année 2009, la Commission européenne a adopté un « cadre temporaire » (2009/C83/01) pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle au bénéfice des entreprises non spécialisées dans la production agricole primaire.

Ce « cadre temporaire » a été modifié le 28 octobre 2009 (2009/C261/02) en intégrant dans son champ d'application les entreprises actives dans la production agricole primaire. Ainsi, les exploitations agricoles peuvent bénéficier, sur la période 2009-2010, d'un montant d'aide plafonné à 15 000 €, déduction faite des aides perçues depuis le 1^{er} janvier 2008 au titre du régime « de minimis » ou du présent cadre temporaire.

Les aides versées au titre du présent régime ne sont pas comptabilisées au titre du régime "de minimis" mais doivent faire l'objet d'une comptabilisation spécifique. Comme pour les aides du régime "de minimis", les aides ne peuvent être accordées en fonction du prix ou de la quantité d'un produit mis sur le marché, pour l'exportation de produits ou privilégiant les produits nationaux par rapport aux produits importés, à une exploitation faisant l'objet d'une procédure judiciaire ou orientée vers une procédure AGRIDIFF dans le cadre du présent plan de soutien. Les sommes dépensées devront être déclarées à la Commission, dans le cadre du rapport annuel sur les aides d'Etat.

Le demandeur doit déclarer, préalablement au versement de l'aide, ne pas avoir reçu d'aide au titre du « cadre temporaire » ou, dans le cas contraire, indiquer le montant de l'aide perçue. Concrètement, cette déclaration doit figurer sur le formulaire de demande. La DDAF impute cette aide a posteriori sur le plafond de 15 000 € à la date de versement de l'aide.

La France a notifié le 6 novembre 2009 un régime d'aide temporaire incluant le présent dispositif (régime N609/2009).

Les aides pourront être attribuées dès l'approbation du régime d'aide notifié par la Commission. Vous en serez immédiatement informés.

La transparence GAEC doit être prise en compte pour cette mesure. Ainsi, les plafonds sont multipliés par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC, dans la limite de trois exploitations par GAEC.

3 - Caractéristiques de la mesure

Les caractéristiques des prêts de trésorerie sont les suivantes :

- taux du prêt accordé par l'établissement de crédit à l'exploitant agricole : maximum 3 %. L'établissement de crédit ne facture pas de frais de dossier.
- prise en charge par l'Etat d'une partie des intérêts à hauteur de :
 - 1,5 point dans le cas général dans la limite d'une assiette de 30 000 € de prêts,
 - 2 points pour les jeunes agriculteurs (**annexe 1**) dans la limite d'une assiette de 30 000 € de prêts.

Lorsque le montant du prêt envisagé est supérieur à 30 000 €, l'établissement de crédit doit clairement informer l'exploitant que la prise en charge partielle d'intérêts par l'Etat est plafonnée à un montant de prêt de 30 000 €.

- durée du prêt : 2 à 5 ans.
- durée maximale du différé partiel ou total : 1 an.

L'aide de l'Etat concerne les prêts vérifiant les caractéristiques ci-dessus et accordés à partir du 27 octobre 2009.

Toutefois, les prêts déjà octroyés par les établissements de crédit dans le cadre de l'enveloppe de 250 millions d'euros de prêts annoncée le 21 septembre 2009 entrent dans le champ de la présente mesure et peuvent donc bénéficier de la prise en charge partielle des intérêts par l'Etat. Aucun prêt accordé avant le 21 septembre 2009 ne pourra en revanche bénéficier du présent dispositif.

4 – Gestion administrative de la mesure

4.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur

L'exploitant s'adresse directement à l'établissement de crédit auprès duquel il souhaite solliciter le bénéfice d'un prêt de trésorerie. Après étude de sa situation, l'établissement de crédit décide d'accorder ou pas le prêt de trésorerie.

Dans le cas où l'établissement de crédit est favorable à la mise en place du prêt, le montant, la durée du prêt et du différé éventuel sont définis avec l'exploitant.

Une fois le prêt conclu, l'établissement de crédit fait remplir et signer à l'exploitant le formulaire de demande.

Au final, le dossier du bénéficiaire constitué par l'établissement de crédit comprend au minimum : le formulaire de demande signé par l'exploitant, le contrat de prêt, le tableau d'amortissement du prêt, une attestation prouvant le virement du montant du prêt sur le compte de l'exploitant et, le cas échéant, le certificat de conformité « aides à l'installation JA » délivré par le Préfet ou une attestation AMEXA prouvant la qualité de jeune agriculteur, s'il souhaite bénéficier du taux de prise en charge JA.

L'établissement de crédit assure, pendant trois ans à compter de la date de décaissement du prêt, la conservation de l'ensemble des pièces justificatives et les met à disposition de FranceAgriMer à tout moment, sur place ou par correspondance.

4.2. Transmission des dossiers par l'établissement de crédit

L'établissement de crédit établi, pour un ensemble de prêts réalisés, un état comportant les informations nécessaires au paiement des exploitations. Le format et les informations nécessaires de cet état sont définis par convention entre l'Etat et les établissements de crédit. L'établissement de crédit doit notamment s'assurer que les coordonnées bancaires sont bien celles de l'exploitation.

Le fichier ainsi établi est transmis sous format papier certifié par l'établissement de crédit ainsi que par voie électronique directement à FranceAgriMer, au minimum tous les quinze jours.

4.3. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer

4.3.1. Contrôles administratifs

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif sur la base du fichier transmis par les établissements de crédit. De plus, un échantillon de dossiers sera sélectionné et les demandes complètes concernées devront être transmises par les établissements de crédit dans un délai de 15 jours suivant la demande de FranceAgriMer.

Ces dossiers de demandes devront comprendre :

- le formulaire de demande signé par l'exploitant,
- le certificat de conformité « aides à l'installation JA » délivré par le Préfet ou l'attestation AMEXA prouvant la qualité de JA pour les exploitants souhaitant bénéficier du taux préférentiel JA,
- le RIB,
- le tableau d'amortissement du prêt,
- une attestation de l'établissement de crédit prouvant le virement du montant du prêt sur le compte de l'exploitant.

4.3.2. Paiement des dossiers de demandes d'aides

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer. Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le dossier est mis en paiement.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier signé du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Pêche l'informant de ce paiement. Cette information est également transmise aux DDAF par l'intermédiaire d'une téléprocédure. Un état des paiements réalisés est également communiqué de façon régulière aux établissements de crédit par FranceAgriMer.

Le suivi du volume de prêts réalisés, ainsi que des intérêts à prendre en charge par l'Etat, est réalisé par FranceAgriMer au niveau national.

Un tableau de bord tenu par FranceAgriMer permettra de suivre régulièrement le niveau de consommation dont le total sera diffusé à l'ensemble des établissements signataires tous les quinze jours ainsi qu'aux DDEA-DDAF et aux DRAAF.

Compte-tenu de l'absence de dotation régionale et de l'incertitude sur le rythme de consommation des mesures du plan, l'Etat se réserve la possibilité d'avancer la date limite de dépôt des dossiers en informant les établissements signataires de la convention Etat-banque ainsi que les DDEA-DDAF dans le délai d'une semaine.

5. Contrôles a posteriori

Un contrôle des informations communiquées par les établissements de crédit pourra être réalisé après paiement par les administrations départementale ou nationale compétentes. A ce titre, les établissements de crédit doivent conserver durant une période de trois ans à compter de la date de décaissement du prêt les pièces justificatives permettant le contrôle du respect de leurs engagements.

Les établissements de crédit fourniront à l'Etat les pièces utiles à l'exercice de ce contrôle.

6. Délais

Les exploitants doivent déposer leur dossier de demande de prêts auprès de leur établissement de crédit au plus tard **fin février 2010**.

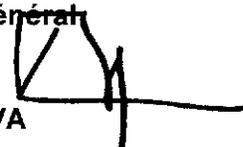
Les prêts sont réalisés par les établissements de crédit au fil de l'eau dès la mise en œuvre de la mesure et au plus tard le **31 mars 2010**.

Les fichiers à transmettre à FranceAgriMer sont établis par les établissements de crédit dès la réalisation des prêts et transmis au minimum tous les quinze jours et en aucun cas après le **15 avril 2010**.

Après réalisation des contrôles administratifs, FranceAgriMer met immédiatement en paiement les demandes reçues.

Le Directeur Général

Fabien BOVA



ANNEXE 1

Précision concernant les jeunes agriculteurs

Vous considérerez comme « jeune agriculteur » l'exploitant installé, avec ou sans aide, depuis moins de cinq ans à la date de parution de la circulaire mettant en place le dispositif et qui avait moins de 40 ans au moment de son installation.

Pour des raisons pratiques, seront considérés comme jeunes agriculteurs les exploitants qui se sont installés avec ou sans aides depuis le 27 octobre 2004 et qui avaient moins de 40 ans à cette date.

Pour les exploitations agricoles sous forme sociétaire, vous considérerez comme « jeune agriculteur », la société dont au moins un des associés exploitant est jeune agriculteur.



DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE FRANCEAGRIMER

DIRECTION GESTION DES AIDES
MISSION GESTION DE CRISE
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

AIDES/GECRI/D2009-34
du 19 novembre 2009

PLAN DE DIFFUSION :
DDEA/DDAF – DRAAF – ETABLISSEMENTS DE
CREDIT

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture

Bases réglementaires :

- ↪ Communication de la Commission relative au cadre temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C83/01 du 7 avril 2009)
Communication de la Commission modifiant le cadre temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C261/02 du 31 octobre 2009)
Notification à la Commission – N609/2009
- ↪ Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural,

Mots-clés : Plan de soutien exceptionnel à l'agriculture 2009, exploitations agricoles, FAC.

SOMMAIRE

1. Conditions générales d'accès à la mesure	3
2. Répartition de l'enveloppe financière	3
3. Caractéristiques de la mesure	3
3.1. Utilisation de l'enveloppe de 30 M€	4
3.2. Utilisation de l'enveloppe déléguée de 80 M€.....	4
4. Cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C83/01 et 2009/C261/02) et règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 dit « de minimis »	5
4.1. Enveloppe utilisée dans le cadre de la mesure FAC - bovin lait	5
4.2. Enveloppe utilisée dans le cadre de la présente mesure	5
5. Concertation locale.....	6
6. Gestion administrative de la mesure	6
6.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur dans le cadre de l'enveloppe de 80 M€	6
6.2. Instruction des demandes par les DDAF	7
6.3. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer.....	8
7. Contrôles a posteriori	8
8. Délais	9

ANNEXES

Dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture, une mesure de soutien de type FAC est décidée afin de venir en aide aux exploitations agricoles endettées qui traversent une situation difficile.

Une enveloppe indicative de 100 millions d'euros (dont 80% seront délégués immédiatement) est allouée à la présente mesure. A cette enveloppe s'ajoute l'enveloppe de 30 millions d'euros dont la répartition régionale a été réalisée par courrier du Directeur de Cabinet du Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche le 9 octobre 2009.

La présente décision a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure.

Pour la suite de la décision, les mentions aux DDAF devront s'entendre comme faisant également référence aux DDEA.

1. Conditions générales d'accès à la mesure

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision, les exploitations agricoles individuelles, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation d'un domaine agricole et dont plus de 50 % du capital est directement détenu par des exploitants agricoles à titre principal.

Les règles d'exclusion avec les prêts de consolidation sont les suivantes :

- pour l'annuité ou les annuités bonifiée(s) : seul le dispositif FAC du présent plan exceptionnel de soutien est mobilisable,
- pour l'annuité ou les annuité(s) non bonifiée(s) : l'agriculteur doit effectuer un choix entre la demande de bénéfice du FAC ou d'un prêt de consolidation.

2. Répartition indicative de l'enveloppe financière

Une enveloppe nationale indicative de 100 M€ a été arrêtée pour la présente mesure à laquelle s'ajoute l'enveloppe de 30 M€ déjà répartie entre les régions. Dans un premier temps, seuls 80 % de cette enveloppe de 100 M€ seront répartis entre les différentes régions.

Chaque DRAAF est chargée de répartir l'enveloppe régionale qui lui sera allouée entre les départements de sa région, l'instruction des dossiers étant réalisée au niveau du département.

La DRAAF, responsable de l'enveloppe attribuée à la région, devra communiquer à la DGPAAT – Bureau du crédit et de l'assurance et à FranceAgriMer – Mission Gestion de crise, la répartition effectuée entre les départements de sa région avant le **15 décembre 2009**.

3 - Caractéristiques de la mesure

Dans le cadre de l'enveloppe attribuée, le FAC interviendra sous forme de prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts bancaires professionnels à long et moyen terme (hors prêts fonciers), d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés et non bonifiés.

3.1. Utilisation de l'enveloppe de 30 M€

Tout ou partie de l'enveloppe départementale peut être immédiatement transférée et utilisée pour abonder l'enveloppe de la mesure « FAC-lait » (circulaire DGPAAT/SDPM/SDEA/C-2009-3079 du 9 juillet 2009 et de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer du 7 juillet 2009), ce qui permettra de prendre immédiatement en charge, sans nécessiter le dépôt d'une nouvelle demande, des dossiers d'éleveurs laitiers déposés dans les délais prévus par ces textes et qui n'auraient pas pu être retenus en raison du plafonnement d'enveloppe départementale ou régionale. Le traitement de ces dossiers est alors réalisé conformément à la circulaire et à la décision visées supra.

Chaque département devra préciser, par l'intermédiaire de sa DRAAF, le montant qu'il décide d'utiliser dans le cadre de la mesure FAC-lait.

Chaque DRAAF devra faire remonter à la DGPAAT-Bureau du crédit et de l'assurance et à FranceAgriMer-Mission gestion de crise, au plus tard le 15 décembre 2009 :

- la répartition départementale de l'enveloppe allouée à la région par le courrier du 9 octobre 2009,
- le montant du transfert que chaque département a décidé de réaliser sur la mesure FAC-lait.

Le reliquat départemental éventuel de l'enveloppe de 30 M€ est utilisé en complément de l'enveloppe de 80 M€, dans les mêmes conditions que celle-ci et en priorité au profit de l'élevage.

3.2. Utilisation de l'enveloppe déléguée de 80 M€

Les bénéficiaires de la mesure sont les suivants : les exploitants ayant subi une baisse de leur excédent brut d'exploitation (EBE) d'au moins 10 %¹ ou, pour les exploitants au forfait, ayant subi une baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 5 %. Ces seuils correspondent en moyenne à une baisse de revenu de 25 % à 30 %.

Parmi ceux-ci, une priorité sera donnée aux jeunes agriculteurs (annexe 1) et aux récents investisseurs (annexe 1).

La prise en charge d'intérêts s'applique sur les intérêts de l'année 2010. L'aide est plafonnée à 50 % de l'échéance annuelle (intérêts et capital) des prêts professionnels bonifiés et non bonifiés (hors foncier). Le montant de prise en charge ne peut dépasser le montant des intérêts pour l'année civile 2010.

Le montant minimum à verser par exploitation bénéficiaire doit être supérieur ou égal à **100 €**.

Afin de respecter le montant d'enveloppe attribué à leur département et en fonction de la situation locale, les DDAF peuvent fixer des critères locaux complémentaires, notamment des taux d'endettement par production ou moduler l'intensité de la prise en charge des intérêts.

¹ Comparaison entre les deux derniers exercices clôturés ou entre le dernier exercice clôturé et le résultat prévisionnel de l'exercice en cours tel que certifié par le centre comptable.

Articulation des mesures annoncées pour le secteur du porc avec le plan de soutien exceptionnel

Les éleveurs de porcs bénéficient des diverses mesures bancaires et financières du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture (prêts de reconstitution de fonds de roulement, prêts bonifiés de consolidation, prise en charge partielle des intérêts de l'annuité) auxquelles ils peuvent accéder dans les conditions de droit commun. Les dispositions des circulaires du 14 mai 2009 (C2009-3056) et du 11 juin 2009 (C2009-3064) prévoyant des prêts bonifiés n'ayant pas été mises en œuvre pour des raisons techniques, celles-ci sont abrogées.

Néanmoins, afin d'assurer une prise en charge financière des intérêts relatifs aux annuités 2009, les éleveurs de porcs pourront, au-delà des divers dispositifs du plan de soutien auxquels ils ont accès, bénéficier d'une mesure FAC au titre de 2009 sous réserve du respect des critères de spécialisation et d'endettement prévus par les circulaires du 14 mai 2009 et du 11 juin 2009 précitées. Le montant de l'aide au titre des annuités 2009 répond aux conditions du FAC prévu par le plan de soutien (prise en charge des intérêts dans la limite de 50% de l'annuité). Le coût de la mesure est pris sur l'enveloppe du FAC du plan de soutien exceptionnel. Il ne peut, en tout état de cause, être supérieur à l'enveloppe départementale qui a été annoncée dans la circulaire du 11 juin 2009.

4. Cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle et règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 dit « de minimis »

4.1. Enveloppe utilisée dans le cadre de la mesure FAC-lait

Les dossiers complémentaires traités dans le cadre de la mesure FAC-lait à partir de l'enveloppe de 30 M€ doivent respecter les prescriptions et les plafonds de montants d'aides de la réglementation « de minimis ».

4.2. Enveloppe utilisée dans le cadre de la présente mesure

Les dossiers traités dans le cadre de l'enveloppe de 80 M€ ainsi que dans le cadre du reliquat de l'enveloppe de 30 M€ non utilisée pour la mesure FAC-lait entrent dans le champ d'application du cadre temporaire pour les aides d'Etat.

En effet, au début de l'année 2009, la Commission européenne a adopté un cadre temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle au bénéfice des entreprises non spécialisées dans la production agricole primaire.

Ce cadre temporaire a été modifié le 31 octobre 2009 en intégrant dans son champ d'application les entreprises actives dans la production agricole primaire.

Ainsi, les exploitations agricoles peuvent bénéficier, sur la période 2009-2010, d'un montant d'aide plafonné à 15 000 €, déduction faite des aides perçues depuis le 1^{er} janvier 2008 au titre du régime « de minimis » ou du présent cadre temporaire.

Les aides versées au titre du présent régime ne sont pas comptabilisées au titre du régime "de minimis" mais doivent faire l'objet d'une comptabilisation spécifique.

Comme pour les aides du régime "de minimis", les aides ne peuvent être accordées en fonction du prix ou de la quantité d'un produit mis sur le marché, pour l'exportation de produits ou privilégiant les produits nationaux par rapport aux produits importés, à une exploitation faisant l'objet d'une procédure judiciaire ou orientée vers une procédure AGRIDIFF dans le cadre du présent plan de soutien. Les sommes dépensées devront être déclarées à la Commission, dans le cadre du rapport annuel sur les aides d'Etat.

Le demandeur doit déclarer, préalablement au versement de l'aide, le montant des aides de minimis et des aides fondées sur la présente mesure déjà perçues depuis le 1^{er} janvier 2008. Concrètement, cette déclaration doit figurer sur le formulaire de demande. La DDAF doit vérifier que le plafond de 15 000 €, eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé.

La France a notifié le 6 novembre 2009 un régime d'aide temporaire incluant le présent dispositif (régime N609/2009).

Les aides pourront être attribuées dès l'approbation du régime d'aide notifié par la Commission. Vous en serez immédiatement informés.

La transparence GAEC doit être prise en compte pour cette mesure. Ainsi, les plafonds sont multipliés par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC, dans la limite de trois exploitations par GAEC.

5. Concertation locale

Celle-ci doit être réalisée dans le cadre d'un **comité départemental de gestion du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture sous l'autorité du Préfet** et réunissant notamment des représentants des services de l'Etat concernés, du trésorier payeur général, du directeur des services fiscaux, de représentants des banques, des organismes de protection sociale (MSA) ainsi que des organisations professionnelles représentatives. Le directeur départemental de la banque de France qui est le représentant du Médiateur du crédit sera associé. Ce comité peut être une formation spécialisée d'une Commission départementale existante.

La DRAAF assure une coordination régionale de la mise en œuvre du plan sous la forme qu'elle juge la plus appropriée.

6 – Gestion administrative de la mesure

6.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur dans le cadre de l'enveloppe de 80 M€

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser en premier lieu à la DDAF de son département afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande. Y compris s'il demande la prise en charge d'intérêts de prêts conclus avec plusieurs établissements de crédit, l'exploitant peut ne déposer qu'un seul formulaire de demande comprenant les informations relatives aux annuités des différents établissements de crédit.

Le formulaire de demande est adapté par chaque DDAF. Il doit prévoir au minimum les rubriques listées en **annexe 2**. Les données comptables et économiques permettant de vérifier le taux d'endettement et l'évolution de l'EBE sont certifiées par les centres de gestion sur le formulaire de demande ou sur tout document annexé au formulaire de demande.

Le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces minimales suivantes :

- le formulaire de demande signé par le bénéficiaire et comportant les données comptables (ou données comptables annexées au formulaire) certifiées par le centre comptable (signature, nom du signataire et cachet),
- une (ou plusieurs) extraction(s) de l'annuité, détaillée par prêt et décomposée entre capital et intérêts, comportant la signature, le nom, la qualité du signataire et certifiée par le cachet de l'établissement de crédit,
- un RIB.

Lorsque les prêts ont été réalisés auprès de plusieurs établissements de crédit, l'extraction de l'annuité relative à chaque établissement de crédit doit figurer dans le dossier final de l'exploitant.

Dans le cas où un exploitant souhaiterait demander une aide pour des prêts obtenus à titre individuel et à titre sociétaire, 2 demandes distinctes doivent être effectuées. Il est cependant possible pour la société, quelle que soit sa forme juridique, de demander et percevoir l'aide pour le compte de l'individu à condition qu'il lui en ait préalablement confié le pouvoir (un modèle de pouvoir est joint en **annexe 3**). Dans ce dernier cas, une seule demande est effectuée au nom de la société.

6.2. Instruction des demandes par la DDAF

Les demandes d'aides doivent répondre aux critères généraux définis dans la présente décision et aux éventuels critères complémentaires de priorisation arrêtés au niveau local. Ces demandes doivent être déposées en DDAF au plus tard le 28 février 2010. Le respect du plafond de 15 000 € prévu par le cadre temporaire doit être vérifié par la DDAF et l'enveloppe départementale doit être respectée.

La DDAF effectue la sélection des dossiers et détermine les montants d'aides qu'elle propose au versement par FranceAgriMer. La DDAF s'assure du respect des règles d'exclusion entre FAC et prêts de consolidation sur la ou les annuités non bonifiée(s).

Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans la téléprocédure mise à disposition des DDAF et transmis pour paiement à FranceAgriMer.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par chaque DDAF, sous réserve que les pièces justificatives minimales listées au point 6.1 soient présentes dans le dossier.

Afin de ne pas avoir un paiement de l'aide aux exploitations trop tardif, la transmission des demandes sélectionnées pour paiement par FranceAgriMer pourra être réalisée en 2 ou 3 étapes sur la base de la moitié ou du tiers de l'enveloppe attribuée suivant le calendrier indicatif suivant : mi janvier, mi février et au plus tard pour la dernière, le 30 mars 2010.

Il peut être saisi dans la téléprocédure autant de demandes que d'établissements de crédit concernés (sous réserve de la présence des extractions d'annuités et des RIB de chaque établissement). En revanche, si un seul établissement de crédit est concerné, une seule demande doit être saisie.

La téléprocédure propose l'édition d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire, le montant des aides de minimis déjà reçues depuis le 1^{er} janvier 2008, le montant des aides déjà versées au titre de la présente mesure temporaire ainsi que le montant de l'aide calculée pour cette mesure.

Le tableau de synthèse au statut « validé » est visé par la DDAF et adressé par courrier à FranceAgriMer – Mission Gestion de crise.

A cet envoi, sont joints systématiquement les relevés d'identité bancaire des bénéficiaires (la DDAF doit s'assurer que chacun d'eux correspond à l'établissement de crédit concerné par la demande d'aide et que le titulaire du compte est bien le demandeur) et les demandes papier sélectionnées comprenant notamment l'extraction (ou les extractions) de l'annuité concernée par la prise en charge publique certifiée par l'établissement de crédit.

6.3. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour le département. Il appartient à chaque DDAF de s'assurer du respect du plafond départemental avant transmission des demandes à FranceAgriMer.

6.3.1. Contrôles administratifs

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif sur la base du tableau synthétique visé par le DDAF, du RIB, des demandes papier sélectionnées et des éléments saisis dans la téléprocédure.

6.3.2. Paiement des dossiers de demandes d'aides

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le dossier est mis en paiement dans la limite des plafonds départementaux.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier l'informant de ce paiement sous la forme d'une lettre du Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. Cette information est également transmise aux DDAF par l'intermédiaire de la téléprocédure. FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels.

7. Contrôles a posteriori

Un contrôle approfondi des informations communiquées par les établissements de crédit pourra être réalisé après paiement par les administrations départementale ou nationale compétentes. A ce titre, les établissements de crédit doivent conserver durant une période de trois ans les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de leurs engagements (notamment les tableaux d'amortissement des prêts pour lesquels une prise en charge a été effectuée).

De plus, des missions d'inspection aux différents stades de la procédure pourront être effectuées sur l'initiative du Ministère de l'alimentation de l'agriculture et de la pêche ou de FranceAgriMer.

8. Délais

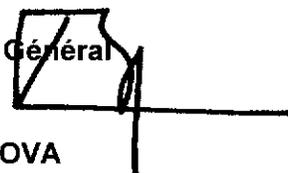
Les DRAAF devront transmettre à la DGPAAT-Bureau du crédit et de l'assurance et à FranceAgriMer-Mission gestion de crise au plus tard le **15 décembre 2009** :

- pour ce qui concerne l'enveloppe de 30 M€, la répartition départementale de l'enveloppe allouée à la région par courrier du 9 octobre 2009 ainsi que le montant du transfert que chaque département a décidé de réaliser sur la mesure FAC-lait,
- pour ce qui concerne l'enveloppe de 80 M€, la répartition départementale de l'enveloppe allouée à la région.

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés en DDAF au plus tard le **28 février 2010**.

Les DDAF pourront adresser les demandes de versement de l'aide à FranceAgriMer **en 2 ou 3 séquences sur la base du calendrier indicatif figurant au 6-2** et, en tout état de cause, au plus tard le **30 mars 2010**.

Le Directeur Général



Fabien BOVA

ANNEXE 1

Précision concernant les jeunes agriculteurs et les récents investisseurs

Vous considérerez comme « jeune agriculteur » l'exploitant installé, avec ou sans aide, depuis moins de cinq ans à la date de parution de la circulaire mettant en place le dispositif et qui avait moins de 40 ans au moment de son installation.

Pour des raisons pratiques, seront considérés comme jeunes agriculteurs les exploitants qui se sont installés avec ou sans aides depuis le 27 octobre 2004 et qui avaient moins de 40 ans à cette date.

Pour les exploitations agricoles sous forme sociétaire, vous considérerez comme « jeune agriculteur », la société dont au moins un des associés exploitant est jeune agriculteur.

Vous considérerez comme « récent investisseur » l'exploitant qui a été bénéficiaire d'aides publiques (aides effectivement versées) à l'investissement productif depuis moins de deux ans à la date de parution de la circulaire mettant en place le dispositif.

Pour des raisons pratiques, les récents investisseurs sont les exploitants qui ont été bénéficiaires d'aides publiques à l'investissement depuis le 27 octobre 2007.

ANNEXE 2

Données minimales devant figurer dans le formulaire de demande

1 – Données individuelles relatives au demandeur

- SIRET – PACAGE
- nom/prénom/adresse complète
ou type de société/nom de la société/adresse complète
- préciser si JA ou RI

2 – Demande d'aide

Une formule explicite de demande d'aide, par exemple :

Je demande à bénéficier d'une aide à l'allègement des charges financières dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture 2009 (éventuellement, montant demandé)

3 – Données économiques et comptables (ou sur document annexe)

=> à définir au niveau des DDAF

=> certification nécessaire du centre comptable (cachet et non du signataire)

=> les données comptables doivent clairement établir que l'exploitant a subi une baisse de son EBE d'au moins 10% (ou une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 5% pour les exploitants au forfait)

4 – Attestation et déclaration (peut être complété)

J'atteste sur l'honneur :

- l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes
- être à jour de mes obligations fiscales,
- être informé du fait que le montant de la prise en charge est limité à 15 000 € par exploitation déduction faite des montants perçus depuis le 1^{er} janvier 2008 au titre de du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles (JOUE du 21 12 2007 – L 337) et du présent cadre temporaire (JOUE du 31 10 2009 – C 261)

A ce titre, **je déclare** :

- avoir reçu la somme de euros dans le cadre des aides « de minimis » depuis le 1^{er} janvier 2008
- avoir reçu la somme deeuros au titre du présent cadre temporaire

Je déclare ne pas avoir sollicité ou obtenu de prêt bonifié de consolidation de mon annuité non bonifiée 2010 dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture.

ou

Je m'engage à ne pas demander de prêt bonifié de consolidation de mon annuité non bonifiée 2010 dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture.

Signature du demandeur



**CIRCULAIRE DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE AIDES COMMUNAUTAIRES
SPECIFIQUES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**AIDES/SACSP/C 2009-35
du 16 novembre 2009**

DOSSIER SUIVI PAR : l'Unité OCM Vitivinicole
Aides Marchés à Libourne
TEL : 05 57 55 20 00

PLAN DE DIFFUSION :

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Pour exécution : FRANCEAGRIMER
Pour information : MAAP, DGDDI, DGCCRF,
DRAAF, SCOSA, CCCOP, INAO et
organisations professionnelles

OBJET : Mise en place par FranceAgriMer d'une aide pour l'élimination des sous produits de la vinification par la distillation en application des règlements CE n° 1234/2007 modifié par le règlement n° 491/2009 du 25 mai 2009, et n° 555/2008 du 27 juin 2008.

BASES REGLEMENTAIRES :

- Règlements CE n° 1234/2007 modifié par le règlement n° 491/2009 du 25 mai 2009, et n° 555/2008 du 27 juin 2008,
- Décret n° 2009-178 du 16 février 2009 modifié,
- Arrêté du 16 février 2009 relatif à la distillation des sous produits de la vinification prévue à l'article 16 du règlement (CE) n° 479/2008 modifié.

MOTS-CLES : Distillateurs, sous-produits de la vinification, marcs de raisin, lies de vins

RESUME : La circulaire vise à la mise en place d'une aide en faveur des distillateurs pour réaliser la collecte et la transformation des marcs et lies en alcool destiné à la commercialisation sur le marché de l'industrie et de l'énergie.

SOMMAIRE

1.	CADRE GÉNÉRAL & OBJECTIFS DE LA MESURE	3
2.	OPERATEURS	3
3.	OBLIGATIONS	3
4.	TYPES DE MATIÈRES PREMIÈRES	3
5.	DISTILLATION.....	4
6.	OBLIGATIONS DECLARATIVES	4
6.1.	Prévisions de production et de commercialisation	4
6.2.	Déclarations de production mensuelle d'alcool.....	5
6.3.	Documents à établir pour les alcools ne faisant pas l'objet de demandes d'aides.....	5
7.	AIDES	5
7.1.	Aide à la COLLECTE	5
7.2.	Aide à la TRANSFORMATION	6
7.3.	Cas des distillateurs ambulants et/ou produisant des alcools de bas degrés	6
8.	CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDES D'AIDES.....	6
8.1.	Demande d'aide à la collecte des marcs	7
8.2.	Demandes d'aides à la transformation des marcs et des lies.....	7
8.3.	Cas particulier de la redistillation	7
8.4.	Demandes d'aides à présenter par les distillateurs ambulants	8
8.5.	Dispositions communes	8
9.	POSSIBILITE D'AVANCES DES AIDES	8
9.1.	Avance de l'aide à la collecte des marcs :	9
9.2.	Avance des aides à la transformation des marcs et des lies :	9
9.3.	Avance des aides pour les distillateurs ambulants :	9
10.	REGULARISATION DES AVANCES ET LIBERATIONS DES GARANTIES BANCAIRES.....	9
11.	CONSEQUENCE DES RETARDS DE PRESENTATION DES DOCUMENTS ET DE REVERSEMENT DE L'AIDE A LA COLLECTE	
	10	
11.1.	Retards de présentation des relevés mensuels de production.....	10
11.2.	Retards de présentation des demandes d'aides	11
11.3.	Retards de paiements de l'aide à la collecte et de présentation de la preuve du paiement.....	11
12.	COMMERCIALISATION DES ALCOOLS	12
13.	RETRAITS SOUS CONTROLE.....	12
13.1.	Retrait sous contrôle des marcs de raisins -	12
13.2.	Retrait sous contrôle des lies de vins -	13
13.3.	Mise en oeuvre -	13
13.4.	Modalités pratiques -	14
13.5.	Contrôles -	14
14.	DIVERS	14
14.1.	Etablissement des documents	14
14.2.	Sanctions	14
14.3.	Constitution de garanties en numéraire	14
14.4.	Contrôle sur place des opérations :	15
14.5.	Conservation des documents.....	15
14.6.	Présentation et envoi des dossiers.....	15
14.7.	Publication des informations relatives aux bénéficiaires du FEAGA	15
14.8.	Respect des dispositions de la loi "informatique et libertés"	16

1. CADRE GENERAL & OBJECTIFS DE LA MESURE

Le soutien à la distillation vise, au travers de l'élimination des sous produits à assurer une production qualitative des vins en évitant le surpressurage des marcs et la filtration des lies, et un traitement environnemental de l'élimination des sous produits. Elle se traduit par la détermination d'une obligation pour les producteurs de vins de livrer les marcs et les lies issus de la vinification à la distillation, et par un soutien financier pour les distillateurs qui assurent la collecte et la transformation de ces sous produits en alcool. Ce soutien est financé à 100% par le budget communautaire, via le Fonds Européen Agricole de Garantie « FEAGA » section garantie. L'attribution du soutien est subordonnée au strict respect des conditions réglementaires lors des opérations de distillation des sous produits et de commercialisation des alcools ainsi qu'au respect de l'assiette de l'aide qui est l'imposition individuelle de chaque producteur de vin.

2. OPERATEURS

Les producteurs de vins assujettis à l'obligation des prestations viniques mettent les sous produits de la vinification à la disposition des distillateurs agréés, au sens de l'article 4 de l'arrêté du 16 février 2009 susvisé qui les collectent, ou livrent directement les sous produits sur les sites de distillation des distilleries agréées.

Les distillateurs agréés procèdent à la collecte auprès des producteurs et à la distillation des sous produits de la vinification. Ils peuvent faire réaliser l'opération de distillation à façon pour leur compte par un autre distillateur agréé dans les conditions réglementaires de traçabilité des opérations jusqu'à l'expédition des alcools. Dans ce cas ils restent titulaires des aides à la transformation.

Les distilleries agréées sont celles qui ont fait l'objet d'un renouvellement d'agrément ou d'un nouvel agrément au cours de la campagne 2008/2009. Tout nouvel opérateur doit demander et obtenir l'agrément de distillateur auprès de FranceAgriMer avant de procéder aux opérations.

Les opérateurs destinataires des alcools pour leur commercialisation ou leur utilisation dans le secteur de la carburation ou sur le marché industriel doivent demander un agrément auprès de FranceAgriMer avant de procéder à la prise en charge des alcools, au sens de l'article 9 de l'arrêté du 16 février 2009 susvisé.

3. OBLIGATIONS

La DGDDI calcule les obligations individuelles au titre de la campagne 2009/2010 et les notifie aux producteurs concernés.

4. TYPES DE MATIERES PREMIERES

Les marcs et les lies issus de la vinification doivent être livrés à la distillation obligatoire des prestations viniques.

Ils sont collectés par les distilleries ou livrés par les producteurs sous couvert de documents d'accompagnement.

Conformément à la définition figurant à l'annexe I du règlement (CE) n°1234/07, les bourbes doivent être assimilées aux lies et doivent être prises en charge en distillerie à ce titre.

Des vins peuvent éventuellement être livrés à la distillation pour compléter les marcs et les lies dans le cas où l'alcool obtenu de la distillation de ces sous produits ne permet pas d'apurer l'obligation des prestations viniques.

Les opérations de distillation des vins dans le cadre des prestations viniques sont décrites sur les annexes PV-2 et PV-8. Elles n'ouvrent pas droit au bénéfice d'aides.

5. DISTILLATION

La distillation débute à compter du 1^{er} août de la campagne.

Elle doit être réalisée dans des délais compatibles avec la présentation des demandes prévues au paragraphe 8 de la présente circulaire (30 juin 2010). Lorsque la redistillation des alcools de bas degré s'avère nécessaire, elle doit être réalisée dans des délais compatibles avec la date de présentation des demandes prévues au paragraphe 8 de la présente circulaire (30 juin 2010).

La redistillation doit être réalisée par un distillateur agréé pour le compte du distillateur agréé qui a produit les alcools de bas degré.

6. OBLIGATIONS DECLARATIVES

6.1. Prévisions de production et de commercialisation

Chaque distillateur agréé adresse à FranceAgriMer au plus tard :

- le **31 décembre 2009** une prévision de ses productions d'alcool de marcs et d'alcool de lies pour la campagne établie selon le modèle joint en annexe : **PV-13**
- le **30 avril 2010**, une actualisation de cette prévision établie selon le modèle joint en annexe : **PV-13** (elle doit indiquer la prévision totale pour la campagne).

Les distilleries visées au point 7.3 adressent une seule prévision au 30 avril 2010.

6.2. Déclarations de production mensuelle d'alcool

Les relevés des quantités de matières premières mises en œuvre dits « relevés mensuels de production » (RMP), au cours d'un mois donné, doivent être transmis à FranceAgriMer par les distillateurs et par les bouilleurs ambulants, après visa par le service compétent de la D.G.D.D.I., au plus tard pour réception le 10 du mois suivant, et conditionnent le traitement des demandes de paiement des aides à la collecte et à la transformation.

Ils sont établis selon les modèles prévus aux **annexes PV-1 (lies) PV-2 (vins) et PV-3 (marcs)**.

Dans l'hypothèse où le visa du service compétent de la D.G.D.D.I. ne pourrait être apposé sur ces documents suffisamment tôt pour permettre la réception à FranceAgriMer le 10 du mois suivant, un exemplaire non visé des relevés des quantités de matières premières distillées doit être adressé à FranceAgriMer au plus tard pour le 10 du mois suivant.

En cas d'erreur ces documents peuvent faire l'objet de déclarations rectificatives. Toutefois toute déclaration rectificative dûment visée par les services compétents de la DGDDI conduisant au constat d'une augmentation de la quantité d'alcool pur produite parvenue à FranceAgriMer au-delà du 10 juillet 2010 fera l'objet de l'application des minorations de paiements détaillées au paragraphe 11.

La production totale d'alcool issu de la distillation des sous produits de la vinification doit faire l'objet de l'établissement de ces relevés mensuels à adresser à FranceAgriMer indépendamment de toute demande d'aide.

Les productions d'alcools qui ne font pas l'objet de demandes d'aides peuvent être déclarées jusqu'au 31 décembre 2010.

Les productions d'alcools postérieures au mois de juin 2010 ne sont pas prises en compte pour le bénéfice des aides.

Les productions déclarées au-delà du 30 juin 2010, ou au-delà du 10 juillet 2010 pour les distillations du mois de juin précédent, feront l'objet de l'application des minorations de paiements détaillées au paragraphe 11.

Si, au cours d'un mois donné, aucune matière première n'a été mise en œuvre, chacune des annexes devra cependant être adressée à FranceAgriMer, selon la procédure décrite ci-dessus, revêtue de la mention "NEANT". Si les opérations sont terminées pour une distillation et pour une campagne, les annexes devront porter la mention "NEANT DEFINITIF".

En cas de redistillation des alcools de bas degré, le distillateur qui effectue l'opération de redistillation doit adresser à FranceAgriMer le document "Etat de redistillation" prévu à l'**annexe PV-4**, dûment établi par campagne, pour la distillation en cause et par opération, et revêtu du visa du service compétent de la D.G.D.D.I. Cet état doit parvenir à FranceAgriMer dûment visé par les services compétents de la DGDDI au plus tard le 30 juin 2010, ou au plus tard le 10 juillet 2010 pour les redistillations du mois de juin précédent, ou il fera l'objet de l'application des minorations de paiements détaillées au paragraphe 11.

En cas d'absence de ce document, aucune aide à la collecte ou à la transformation ne sera versée au distillateur qui a produit les alcools de bas degrés.

6.3. Documents à établir pour les alcools ne faisant pas l'objet de demandes d'aides.

La production d'alcool issue de la distillation des sous produits doit faire l'objet de l'établissement des documents déclaratifs (relevés mensuels de production, listes d'applications nominatives, états des mises en œuvre) indépendamment du fait qu'ils font ou ne font pas l'objet de demande d'aide selon les modalités d'établissement précisées ci-dessous.

Lorsque les alcools ne font pas l'objet de demande d'aide, les documents correspondants peuvent être présentés **jusqu'au 31 décembre 2010**.

7. AIDES

7.1. Aide à la COLLECTE

Les distillateurs qui collectent les marcs directement auprès des producteurs ou sur des plate-formes proches des installations des producteurs mises à disposition par les distilleries peuvent bénéficier d'une aide pour cette collecte, pour le produit qu'ils obtiennent de leur distillation à condition que l'alcool présente un titre alcoométrique volumique d'au moins 92% vol., que cet alcool soit destiné à la carburation ou aux utilisations industrielles, et dans la limite du volume d'alcool figurant sur la notification de l'imposition individuelle de chaque producteur.

Le montant de l'aide est un montant hors taxes. Il varie en fonction de l'origine des marcs distillés.

Régions	Collecte/marcs
Alsace	50 €/hlap
Aquitaine	41 €/hlap
Auvergne	41 €/hlap
Bourgogne	41 €/hlap
Centre	41 €/hlap
Champagne Ardenne	50 €/hlap
Charentes	50 €/hlap
Franche Comte	50 €/hlap
Gers	50 €/hlap
Ile de France	50 €/hlap
Languedoc Roussillon	37 €/hlap
Limousin	41 €/hlap
Midi Pyrénées	41 €/hlap
Pays de la Loire	41 €/hlap
Picardie	50 €/hlap
Poitou	41 €/hlap
Provence Alpes Côte d'Azur	37 €/hlap
Rhône Alpes	37 €/hlap

Les alcools dont le titre alcoométrique est inférieur à 92%vol, les alcools dont la destination est autre que l'utilisation industrielle ou la carburation, ainsi que les alcools dépassant l'imposition individuelle de chaque producteur ne sont pas éligibles à l'aide.

7.2. Aide à la TRANSFORMATION

Les distillateurs qui distillent les marcs et les lies qu'ils ont collectés directement auprès des producteurs ou que ceux-ci leur ont livrés directement peuvent bénéficier d'une aide pour l'alcool qu'ils obtiennent de cette transformation à condition :

- que l'alcool présente un titre alcoométrique volumique d'au moins 92% vol.,
- que cet alcool soit destiné à la carburation ou aux utilisations industrielles,
- et dans la limite du volume d'alcool figurant sur la notification de l'imposition individuelle de chaque producteur.

Le montant de l'aide est un montant hors taxes.

Matière première	Aide à la transformation
Marcs	60 €/hlap
Lies	3 €/hlap

Les alcools dont le titre alcoométrique est inférieur à 92%vol, les alcools dont la destination est autre que l'utilisation industrielle ou la carburation, ainsi que les alcools dépassant l'imposition individuelle de chaque producteur ne sont pas éligibles à l'aide.

7.3. Cas des distillateurs ambulants et/ou produisant des alcools de bas degrés

7.3.1 Les distillateurs ambulants agréés :

- qui déplacent leur alambic dans les ateliers publics pour l'exercice de leur activité
 - et qui font procéder à la redistillation à façon des alcools produits dans leurs installations qui ne permettent pas de produire directement des alcools à >92%vol
- ainsi que les distillateurs ambulants agréés :

- qui procèdent à la collecte des marcs
 - et qui font procéder à la redistillation à façon des alcools produits dans leurs installations qui ne permettent pas de produire directement des alcools à >92%vol
- bénéficient d'une aide totale pour la collecte et la transformation des marcs de 110 € / hlap.

Le déplacement de l'alambic est considéré au même titre que la collecte des sous produits.

Dans le cas où lors d'un contrôle il serait constaté que le déplacement de l'alambic ou la collecte des marcs n'ont pas été réalisés, le montant versé serait mis en cause à concurrence de l'aide à la transformation des marcs restant due (60 € / hlap).

7.3.2 Pour les distillateurs agréés qui produisent des alcools de moins de 92%vol dans leurs installations qui ne procèdent :

- ni au déplacement de leur alambic dans les ateliers publics pour l'exercice de leur activité,
- ni à la collecte des marcs,

ainsi que pour les distillateurs agréés qui font effectuer la distillation directe des marcs à façon par une distillerie produisant des alcools à plus de 92%vol, le régime des aides à la collecte et à la transformation des marcs est celui applicable aux distilleries du régime général décrit aux points 8.1 à 8.3 ci-dessous.

7.3.3 Pour les lies, les distillateurs visés aux points 7.3.1 et 7.3.2 ci-dessus bénéficient de l'aide à la transformation dans les conditions décrites aux points 8.2 et 8.3 ci-dessous.

8. CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDES D'AIDES

8.1. Demande d'aide à la collecte des marcs

La demande d'aide à la collecte des marcs doit être présentée à FranceAgriMer au plus tard **le 30 juin 2010**, date de réception, constituée par les documents suivants :

Une demande établie conformément à l'annexe **PV-4bis** accompagnée des pièces suivantes :

Listes d'applications nominatives (LAN)

- liste d'applications nominatives des producteurs dont la collecte des marcs a été assurée par le distillateur
- liste d'applications nominatives des producteurs dont la collecte des marcs n'a pas été assurée par le distillateur

comportant pour chaque producteur son identification (n° CVI, identité et adresse) et la quantité d'alcool pur affecté établie selon le modèle joint en **annexe PV-5**.

Relevés mensuels des quantités de matières premières distillées (RMP) et états de redistillation, établis conformément au paragraphe 6.2 ci-dessus (**annexe PV-3**) dûment visés par les services compétents de la DGDDI.

Pour les productions d'alcool du mois de juin 2010, ces documents peuvent parvenir à FranceAgriMer jusqu'au 10 juillet 2010.

Récapitulatifs de livraisons des alcools à la carburation ou aux utilisations industrielles

Ces récapitulatifs des livraisons des alcools à la carburation ou au marché industriel sont établis selon le modèle joint à l'**annexe PV-7** et reprennent les quantités d'alcool expédiées en volume et en alcool pur, le titre alcoométrique volumique l'identité du destinataire, les références complètes du numéro d'accompagnement des alcools.

Ils sont accompagnés d'un **exemplaire des documents d'accompagnement** faisant apparaître l'expédition des alcools.

8.2. Demandes d'aides à la transformation des marcs et des lies

Les demandes d'aides à la transformation des marcs et des lies doivent être présentées à FranceAgriMer **au plus tard le 30 juin 2010**, constituées des documents suivants :

Une demande établie conformément à l'**annexe PV-4bis** accompagnée des pièces suivantes :

Pour les marcs : **listes d'applications nominatives (LAN)** établies pour la demande d'aide à la collecte (**annexe PV-5**).

Pour les lies : **états des mises en œuvre en distillerie (EMO)** établis selon les modèles joints en **annexes PV-6**.

Pour les marcs et pour les lies, **relevés mensuels des quantités de matières premières distillées (annexes PV-1 et PV-3)** et **récapitulatifs de livraisons des alcools à la carburation et aux usages industriels (annexe PV-7)**, selon les modalités décrites au point 8.1 pour l'aide à la collecte.

8.3. Cas particulier de la redistillation

En cas de redistillation des alcools de bas degré pour la production de distillats de plus de 92%vol :

- les listes d'applications nominatives (LAN) et les états de mises en œuvre (EMO) doivent être établis selon les modèles prévus aux annexes **PV-5, PV-6** de manière distincte des opérations de distillation directe (il ne peut pas être établi d'annexes décrivant simultanément des opérations de distillation directe et des opérations de redistillation),
- l'alcool pur destiné à la redistillation porté sur la LAN ou sur l'EMO correspond à l'alcool réceptionné porté sur l'état de redistillation (**annexe PV-4**) pour l'opération en cause,
- l'alcool pur « distillat de marc > 92° », ou « distillat de lie > 92° » obtenu de la redistillation est affecté dans les colonnes correspondantes de la LAN ou de l'EMO.

8.4. Demandes d'aides à présenter par les distillateurs ambulants

Les distillateurs ambulants visés au point 7.3.1 ci dessus présentent une **demande unique** pour l'aide à la collecte et à la transformation des marcs. Cette demande est présentée à FranceAgriMer **au plus tard le 30 juin 2010**, constituée des documents suivants :

Une demande établie conformément à l'**annexe PV-4bis** accompagnée des pièces suivantes :

8.4.1 Pour les marcs :

- **Déclaration** de déplacement ou de collecte des marcs établie selon le modèle joint en **annexe PV-14** dès le début de la campagne.
- **Listes d'applications nominatives (LAN)** établies selon les modalités décrites au point 8.3 ci-dessus pour le cas particulier de la redistillation (**annexe PV-5**).
- **Relevés mensuels des quantités de matières premières distillées (annexe PV-3)**, **états de redistillation (annexe PV-4)** et **récapitulatifs de livraisons des alcools à la carburation et aux usages industriels (annexe PV-7)**, selon les modalités décrites au point 8.1 pour l'aide à la collecte.

8.4.2 Pour les lies les distillateurs ambulants établissent la demande d'aide à la transformation selon les dispositions précisées aux points 8.2 et 8.3.

8.5. Dispositions communes

Chaque demande d'avance ou d'aide doit être accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ou postal original.

Tous ces documents doivent porter les références de la campagne, de la mesure, de la raison sociale et du code du distillateur.

Les informations relatives à l'imposition des producteurs sont communiquées directement à FranceAgriMer par les services de la DGDDI.

Les distilleries privilégient l'envoi des documents nominatifs (LAN et EMO) par l'extranet distillerie pour intégration automatique des données.

Les aides sont versées sous réserve que la documentation requise ait été présentée à FranceAgriMer de manière complète et exploitable au plus tard le 30 juin 2010.

Toute demande présentée au-delà du 30 juin 2010 y compris en raison des modalités de présentation et des retours, ou incomplète au 30 juin 2010, fera l'objet de l'application des minorations de paiements détaillées au paragraphe 11.

9. POSSIBILITE D'AVANCES DES AIDES

9.1. Avance de l'aide à la collecte des marcs :

Le distillateur peut bénéficier d'avances de l'aide à la collecte des marcs.

Il peut présenter une ou plusieurs demandes d'avances pour la campagne.

Elle doit être présentée au plus tard le 30 juin 2010.

La demande est constituée :

- d'une demande écrite établie selon le modèle joint en **annexe-PV-9** précisant le montant demandé, le poids des marcs collectés par région et la quantité d'alcool pur estimée correspondante selon la liste des degrés par région fixés ci-dessous. Le montant demandé est calculé sur la base de l'alcool pur estimé pour chaque région et de 85% du tarif d'aide à la collecte fixé pour la dite région ;
- d'une attestation de collecte récapitulant les poids de marcs pris en charge par la distillerie d'après les tickets de pesée et la comptabilité matières des transformations destinés à la production d'alcool pour la carburation ou les marchés industriels, établie selon le modèle joint en **annexe PV-10** certifié sincère par le demandeur.
- d'une garantie bancaire représentant 120% du montant de l'avance demandée établie selon le modèle joint en **annexe PV-12**.

Régions	degrés/marcs
Alsace	3%vol
Aquitaine	4%vol
Auvergne	4%vol
Bourgogne	4%vol
Centre	4%vol
Champagne Ardenne	3%vol
Charentes	2%vol
Franche Comte	3%vol
Gers	2%vol
Ile de France	3%vol
Languedoc Roussillon	5%vol
Limousin	4%vol
Midi Pyrénées	4%vol
Pays de la Loire	4%vol

Picardie	3%vol
Poitou	4%vol
Provence Alpes Côte d'Azur	5%vol
Rhône Alpes	5%vol

9.2. Avance des aides à la transformation des marcs et des lies :

Le distillateur peut bénéficier d'avances des aides à la transformation des marcs et des lies.

Plusieurs demandes peuvent être présentées au cours de la campagne.

Elles doivent être présentées au plus tard le 30 juin 2010.

La demande est constituée :

- d'une demande écrite établie selon le modèle joint en **annexe PV-11** précisant le montant demandé, le volume d'alcool pur de marcs expédié à la carburation ou sur le marché industriel, le volume d'alcool de lies expédié à la carburation ou sur le marché industriel. Le montant demandé est calculé sur la base de l'alcool pur expédié pour chaque type de matière première et de 85% du tarif d'aide à la transformation prévu respectivement pour les marcs et pour les lies.
- des récapitulatifs de livraison des alcools correspondants aux divers expéditeurs (**annexe PV-7**)
- des relevés mensuels de production et le cas échéant des états de redistillation dûment visés par les services compétents de la DGDDI (**annexes PV-1, PV-3 et PV-4**)
- d'une garantie bancaire représentant 120% du montant de l'avance demandée établie selon le modèle prévu à l'**annexe PV-12**.

9.3. Avance des aides pour les distillateurs ambulants :

- Les distillateurs visés au point 7.3.1 peuvent bénéficier d'une **avance unique** de l'aide à la collecte et à la transformation des marcs, et d'une avance de l'aide à la transformation des lies.

Plusieurs demandes peuvent être présentées au cours de la campagne.

Elles doivent être présentées au plus tard le 30 juin 2010.

La demande est constituée :

- d'une demande écrite établie selon le modèle joint en **annexe PV-15** précisant le montant demandé, le volume d'alcool pur de marcs expédié à la carburation ou sur le marché industriel, le volume d'alcool de lies expédié à la carburation ou sur le marché industriel. Le montant demandé est calculé sur la base de l'alcool pur expédié pour chaque type de matière première et de 85% du tarif d'aide à la collecte et à la transformation prévu pour les marcs, et de 85% du tarif d'aide à la transformation prévu pour les lies.
- des récapitulatifs de livraison des alcools correspondants aux divers expéditeurs (**annexe PV-7**)
- des relevés mensuels de production et le cas échéant des états de redistillation dûment visés par les services compétents de la DGDDI (**annexes PV-1, PV-3 et PV-4**)
- d'une garantie bancaire représentant 120% du montant de l'avance demandée établie selon le modèle prévu à l'**annexe PV-12**.

- Les distillateurs visés aux points 7.3.2 et 7.3.3 peuvent bénéficier d'une avance sur l'aide à la collecte des marcs et d'une avance sur l'aide à la transformation des marcs et des lies dans les conditions fixées aux points 9.1 et 9.2.

10. REGULARISATION DES AVANCES ET LIBERATIONS DES GARANTIES BANCAIRES

Pour chaque type de matière première, l'aide est déterminée sur la base :

- des alcools produits à >92%vol d'après les relevés des quantités de matières premières distillées et l'état de redistillation (**annexes PV-1, PV-3 et PV-4**) ;
- des alcools expédiés aux usages industriels et à la carburation (**annexe PV-7**);
- des quantités d'alcool notifiées individuellement aux producteurs au titre de l'imposition aux prestations viniques ;

- des quantités d'alcool issu de la distillation des sous produits portées pour chaque producteur sur les LAN de marcs et les EMO de lies (**annexes PV-5 et PV-6**)
- pour l'aide à la collecte des marcs, selon que le distillateur a assuré la collecte ou que le producteur a apporté directement les marcs.

Lorsque l'aide définitive est supérieure à l'avance versée, FranceAgriMer procède au versement du solde.

Lorsque l'aide définitive est inférieure à l'avance versée, FranceAgriMer procède à la demande de reversement de l'excédent d'avance.

Le reversement de l'excédent d'avance est calculé et réparti entre chaque type de matière première au prorata de la quantité totale d'alcool issu de chaque type de matière première ayant fait l'objet d'une demande d'aide.

En outre, lorsque les sous produits d'un producteur ont été collectés par plusieurs distillateurs, le reversement de l'excédent d'avance est calculé et réparti entre chaque distillateur au prorata de la quantité totale d'alcool ayant fait l'objet d'une demande d'aide.

Le reversement de l'excédent d'avance est majoré de 20%.

Lorsque le reversement n'est pas exécuté par le distillateur dans le délai fixé par le courrier de FranceAgriMer notifiant la demande de reversement, il est majoré d'intérêts entre la date fixée dans le courrier de notification et la date de recouvrement de l'indu.

Dans le cas où la demande d'aide complète est présentée **au-delà du 30 juin 2010**, elle fera l'objet de l'application des minorations de paiements détaillées au paragraphe 11. Lorsque l'aide n'est pas due, la garantie constituée pour la demande d'avance est acquise.

Pour les producteurs ayant apporté directement les marcs à la distillerie le distillateur perçoit l'aide à la collecte avec obligation de reverser à chaque producteur concerné le montant H.T. notifié par FranceAgriMer lors du paiement, dans un délai d'un mois suivant la date du paiement de FranceAgriMer, par virement bancaire certifié par la banque (date de l'opération, montant, signature et cachet).

Cette preuve est présentée à FranceAgriMer au plus tard le **31 décembre 2010**.

La ou les garantie(s) bancaire(s) est (sont) libérée(s) après les opérations de régularisation des avances, réalisation des reversements éventuels, et présentation de la preuve du versement de l'aide à la collecte aux producteurs le cas échéant.

11. CONSEQUENCE DES RETARDS DE PRESENTATION DES DOCUMENTS ET DE REVERSEMENT DE L'AIDE A LA COLLECTE

11.1. Retards de présentation des relevés mensuels de production

Lorsque les R.M.P. sont présentés :

- après le 10 du mois suivant le mois de distillation et au plus tard le 15 juillet 2010, une minoration de 10% des aides (collecte et transformation) est appliquée pour la quantité d'alcool pur d'au moins 92%vol porté sur chaque document présenté en retard. Le taux de l'aide à la collecte pris en compte pour le calcul de cette minoration est le taux moyen de cette aide perçue par le distillateur.

Cette minoration s'applique également aux relevés mensuels des quantités de marcs et de lies distillés établis par le distillateur pour corriger a posteriori à la hausse la quantité d'alcool déclarée produite au cours d'un mois donné, présentés au plus tard le 15 juillet 2010, à concurrence de l'écart constaté entre la quantité d'alcool pur d'au moins 92 %vol initialement déclarée et la quantité corrigée.

- après le 15 juillet 2010, l'aide à la collecte et l'aide à la transformation ne sont pas versées pour la quantité d'alcool pur d'au moins 92% vol porté sur chaque document présenté au delà de cette date. Ces documents ne sont pas pris en compte dans le calcul de la quantité d'alcool éligible aux aides.

Ce non versement s'applique également aux relevés mensuels des quantités de marcs et de lies distillés établis par le distillateur pour corriger a posteriori à la hausse la quantité d'alcool déclarée produite au cours d'un mois donné, présentés au-delà du 15 juillet 2010, à concurrence de l'écart constaté entre la quantité d'alcool pur d'au moins 92 %vol initialement déclarée et la quantité corrigée.

11.2. Retards de présentation des demandes d'aides

Lorsque les documents constitutifs de la demande d'aide sont présentés :

- au delà du 30 juin 2010, mais au plus tard le 7 juillet 2010 : minoration de 15% du montant d'aide (collecte et transformation) correspondant à la quantité d'alcool pur inscrite sur chaque document.
- au delà du 7 juillet 2010, mais au plus tard le 15 juillet 2010 : minoration de **30%** du montant d'aide (collecte et transformation) correspondant à la quantité d'alcool pur inscrite sur chaque document.

Le taux de l'aide à la collecte pris en compte pour le calcul de cette minoration est le taux moyen de cette aide perçue par le distillateur.

Toutefois, ces minorations ne s'appliquent pas aux états des mises en œuvre en distilleries et listes d'applications nominatives présentés entre le 1^{er} et le 15 juillet 2010 lorsque ces documents sont présentés sous la forme de fichiers électroniques par envoi via l'outil extranet professionnel dédié

- au delà du **15 juillet 2010** : aide non versée.

Dans tous les cas si une avance a été versée, le reversement de cette somme est demandé au distillateur majoré de 20% au titre de la mise en cause de la garantie bancaire.

Lorsque le reversement n'est pas exécuté par le distillateur dans le délai fixé par le courrier de FranceAgriMer notifiant la demande de reversement, il est majoré d'intérêts entre la date fixée dans le courrier de notification et la date de recouvrement de l'indu.

11.3. Retards de paiements de l'aide à la collecte et de présentation de la preuve du paiement

Lorsque l'aide à la collecte des marcs visée au paragraphe 10, 4^{ème} alinéa est versée par le distillateur aux producteurs :

- avec un retard supérieur à 1 mois et inférieur à 3 mois: un reversement de 20 % du montant de l'aide en cause demandé au distillateur
- avec un retard supérieur à 3 mois et inférieur à 4 mois: un reversement de 50 % du montant de l'aide en cause est demandé au distillateur
- avec un retard supérieur à 4 mois ou si l'aide n'est pas versée: un reversement de 100 % du montant de l'aide en cause est demandé au distillateur, augmentée d'une pénalité de 50%.

Lorsque la preuve du paiement de l'aide à la collecte est présentée par le distillateur :

- au-delà du 31 décembre 2010, mais au plus tard le 28 février 2011 : un reversement de 20 % du montant de l'aide en cause est demandé au distillateur
- au-delà du 28 février 2011, mais au plus tard le 31 mars 2011 : un reversement de 50 % du montant de l'aide en cause est demandé au distillateur
- au-delà du 31 mars 2011, ou lorsque la preuve du paiement n'est pas présentée : un reversement de 100 % du montant de l'aide en cause est demandé au distillateur, augmentée d'une pénalité de 50%.

Dans tous les cas si une avance a été versée, le reversement de cette somme est demandé au distillateur majoré de 20% au titre de la mise en cause de la garantie bancaire.

Lorsque le reversement n'est pas exécuté par le distillateur dans le délai fixé par le courrier de FranceAgriMer notifiant la demande de reversement, il est majoré d'intérêts entre la date fixée dans le courrier de notification et la date de recouvrement de l'indu

12. COMMERCIALISATION DES ALCOOLS

La commercialisation de l'alcool à la carburant ou au marché industriel est réalisée par les distilleries auprès des opérateurs agréés par FranceAgriMer.

La preuve de la commercialisation est apportée par le distillateur au travers de la preuve de la livraison à l'opérateur agréé par FranceAgriMer établissant le transfert de propriété.

Les destinataires des alcools adressent à FranceAgriMer un état détaillé de leur comptabilité matière des entrées et sorties des alcools au plus tard le **10 juillet 2010**.

Cette comptabilité matière sera rapprochée des documents d'accompagnement faisant apparaître la prise en charge des alcools lors des contrôles sur place.

13. RETRAITS SOUS CONTROLE

13.1. Retrait sous contrôle des marcs de raisins –

13.1.1- Les producteurs qui au cours de la campagne viticole obtiennent par eux-mêmes dans leurs installations individuelles, une production de vin ou de moûts ne dépassant pas 25 hl et qui choisissent de ne pas livrer leurs sous produits en distillerie, les producteurs qui pratiquent l'agriculture biologique de raisin et les producteurs établis dans les aires viticoles dont la liste fixée par arrêté du Ministère de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Pêche reprise à l'annexe **PV-16**, sont autorisés à procéder au retrait des marcs de raisins par épandage ou compostage sans demande d'autorisation préalable, selon les modalités et les conditions prévues aux paragraphes 13.3.3, 13.4 et 13.5

13.1.2- Les producteurs qui n'ont pas procédé à la vinification ou à toute autre transformation de raisins dans des installations coopératives, et pour lesquels le faible volume ou les caractéristiques particulières de la production ainsi que la situation des installations de distillation conduisent à des charges de distillation disproportionnées, sont autorisés à procéder au retrait des marcs par épandage ou compostage, sous réserve de réponse positive du directeur général de FranceAgriMer à une demande d'autorisation préalable établie conformément au paragraphe 13.3.1, selon les modalités pratiques, et les conditions prévues aux paragraphes 13.4 et 13.5

13.1.3- Les producteurs pratiquant l'agriculture biologique des raisins sont autorisés à pratiquer l'élimination des marcs de raisins par d'autres méthodes sous réserve de réponse positive du directeur général de FranceAgriMer à une demande préalable spécifique assortie descriptif documenté du protocole de traitement envisagé établie conformément au paragraphe 13.3.2, selon les modalités pratiques, et les conditions prévues aux paragraphes 13.4 et 13.5.

13.2. Retrait sous contrôle des lies de vins –

13.2.1- Les producteurs qui au cours de la campagne viticole obtiennent par eux-mêmes dans leurs installations individuelles, une production de vin ou de moûts ne dépassant pas 25 hl et qui choisissent de ne pas livrer leurs sous produits en distillerie, les producteurs de vins mousseux et de vins pétillants de qualité du type aromatique, qui ont élaboré ces vins à partir de moûts de raisins ou de moûts de raisins partiellement fermentés achetés et ayant subi des traitements de stabilisation pour éliminer les lies, qui ne sont pas soumis à l'obligation de livraison des lies, et les producteurs établis dans les aires viticoles dont la liste fixée par arrêté du Ministère de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Pêche reprise à l'annexe **PV-16**, sont autorisés à procéder au retrait des lies de vins par dénaturation pour rendre impossible leur utilisation dans la vinification et la livraison des lies ainsi dénaturées à des tiers sans demande d'autorisation préalable, selon les modalités et les conditions prévues aux paragraphes 13.3.3, 13.4 et 13.5

13.2.2- Les producteurs qui n'ont pas procédé à la vinification ou à toute autre transformation de raisins dans des installations coopératives, et pour lesquels le faible volume ou les caractéristiques particulières de la production ainsi que la situation des installations de distillation conduisent à des charges de distillation disproportionnées, sont autorisés à procéder au retrait des lies de vins par dénaturation pour rendre impossible leur utilisation dans la vinification et la livraison des lies ainsi dénaturées à des tiers, sous réserve de réponse positive du directeur général de FranceAgriMer à une demande d'autorisation préalable établie conformément au paragraphe 13.3.1, selon les modalités pratiques, et les conditions prévues aux paragraphes 13.4 et 13.5

13.2.3- Les producteurs pratiquant l'agriculture biologique des raisins sont autorisés à pratiquer l'élimination des lies de vins par d'autres méthodes sous réserve de réponse positive du directeur général de FranceAgriMer à une demande préalable spécifique assortie descriptif documenté du protocole de traitement envisagé établie conformément au paragraphe 13.3.2, selon les modalités pratiques, et les conditions prévues aux paragraphes 13.4 et 13.5.

13.3. Mise en œuvre –

13.3.1 Pour les producteurs visés au point 13.1.2 ci-dessus, ainsi que pour les producteurs prévus au point 13.2. 2. une demande individuelle de retrait des marcs ou des lies est adressée pour chaque année de récolte à la Délégation Nationale de FranceAgriMer à LIBOURNE BP 231, 17 avenue de la Ballastière 33505 LIBOURNE CEDEX.

Cette demande doit préciser quelle est la nature du produit concerné.

FranceAgriMer réalise l'expertise des demandes, en s'assurant notamment auprès des fédérations de distilleries des possibilités de traitement des produits concernés, la notification des résultats aux demandeurs, et adresse la liste des producteurs concernés aux services compétents des ministères chargés de l'agriculture (D.G.P.A.A.T.) et du budget (D.G.D.D.I.).

13.3.2 Lorsque la demande concerne l'élimination des marcs ou des lies par d'autres méthode que le retrait sous contrôle, (producteurs visés aux points 13.1.3 et 13.2.3 ci-dessus) une demande individuelle et motivée, accompagnée d'un dossier technique et de la photocopie de la lettre de confirmation de la notification d'activité délivrée par l'Agence Bio qui comporte leur numéro d'enregistrement est adressée pour chaque récolte à la Délégation Nationale de FranceAgriMer à LIBOURNE BP 231, 17 avenue de la Ballastière 33505 LIBOURNE CEDEX.

FranceAgriMer réalise l'expertise des demandes, en s'assurant notamment auprès des services des ministères chargés de l'agriculture (D.G.P.A.A.T.) et du budget (D.G.D.D.I.) de la recevabilité du traitement proposé des produits concernés, la notification des résultats aux demandeurs, et adresse la liste des producteurs concernés aux services compétents des ministères chargés de l'agriculture (D.G.P.A.A.T.) et du budget (D.G.D.D.I.).

13.3. 3 pour les producteurs visés aux points 13.1. 1 et 13.2. 1 ci-dessus, l'autorisation est prévue par les textes. Les producteurs doivent justifier qu'ils remplissent les conditions prévues pour pratiquer le retrait sous contrôle auprès du service de la viticulture de la D.G.D.D.I. territorialement compétent, conformément au point XXX ci-dessous)

13.4. Modalités pratiques –

13.4.1.- Délai :

Les sous-produits doivent être retirés sans délai et au plus tard le 31 juillet 2010 pour la campagne 2009/2010.

13.4.2.- Obligations des producteurs :

13.4.2.1.- les producteurs doivent informer le service des douanes et droits indirects compétent, cinq jours au moins avant le début des opérations, par une déclaration préalable qui reprend les indications suivantes : nom et prénom du producteur, numéro CVI, date, heure et lieu où l'élimination de ces produits doit être opérée, poids approximatif des marcs et volume des lies à détruire, volume de la récolte correspondant, teneur moyenne en alcool des marcs et des lies, procédé de destruction employé (épandage ou compostage pour les marcs).

Il incombe au producteur de s'assurer que le mode de destruction choisi respecte la réglementation environnementale en vigueur.

13.4.2.2.- les producteurs doivent inscrire dans les registres vitivinicoles établis en application de l'article 112 du R. (CE) n° 1234/07 les quantités estimées et la teneur moyenne en alcool des marcs et des lies ayant fait l'objet du retrait.

13.4.2.3.- la déclaration préalable doit obligatoirement être accompagnée :

- des pièces justifiant le volume de la production totale vinifiée sur l'exploitation (pour les producteurs vinifiant moins de 25 hl dans leur installation) ;
- de la photocopie de la lettre de confirmation de leur notification d'activité délivrée par l'Agence Bio qui comporte leur numéro d'enregistrement (pour les producteurs pratiquant l'agriculture biologique des raisins) ;
- d'une attestation sur l'honneur établissant que les moûts de raisins ou de moûts de raisins partiellement fermentés achetés ont subi des traitements de stabilisation pour éliminer les lies (pour

les producteurs de vins mousseux et de vins pétillants de qualité du type aromatique, qui ont élaboré ces vins à partir de moûts de raisins ou de moûts de raisins partiellement fermentés achetés et ayant subi des traitements de stabilisation pour éliminer les lies).

13.4.2.4.- Rappel : pour les lies le retrait est considéré comme effectué si les lies sont dénaturées pour rendre impossible leur utilisation dans la vinification et si la livraison des lies ainsi dénaturées à des tiers est inscrite dans les registres établis en application de l'article 112 du R. (CE) n° 1234/07.

13.5. Contrôles –

Les services de la D.G.D.D.I. contrôlent par sondage :

- la dénaturation des sous produits rendus inutilisables ;
- le retrait complet au 31 juillet 2010.

Lors de l'opération de retrait, le producteur s'assure du respect des dispositions réglementaires environnementales en vigueur., notamment le respect des obligations réglementaires en matière d'épandage (plan d'épandage le cas échéant).

14. DIVERS

14.1. Etablissement des documents

Lorsque les documents d'accompagnement sont établis par les distillateurs, le bureau émetteur visé dans les documents à établir pour le bénéfice des aides (annexes, EMO) est considéré comme étant la distillerie. Dans ce cas, dans la colonne « bureau » des documents en cause, il conviendra de porter la mention « sur place ».

Lorsque le document d'accompagnement est établi par le producteur, le bureau émetteur visé dans les documents à établir pour le bénéfice des aides (annexes, EMO) est considéré comme étant la commune de l'exploitation concernée. Dans ce cas, dans la colonne « bureau » des documents en cause, il conviendra de porter la mention de la dite commune.

14.2. Sanctions

Si le distillateur ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation ou lorsqu'il refuse de se soumettre à des contrôles, aucune aide n'est due.

Si le distillateur ne respecte pas ses engagements en tant que distillateur agréé, le Directeur de FranceAgriMer peut prendre une décision de retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

Si le distillateur ne remplit pas les obligations qui lui incombent autres que celles visées ci-dessus, les aides peut être diminuée d'un montant fixé selon la gravité de l'infraction commise.

14.3. Constitution de garanties en numéraire

La souscription de garanties en numéraire pour application des dispositions visées à la présente circulaire est acceptée par FranceAgriMer sous réserve que ces garanties soient constituées exclusivement par voie de chèques de banque à l'ordre de FranceAgriMer.

Il appartient au souscripteur de la garantie de prendre les dispositions nécessaires, notamment en terme de délai, pour que ces garanties soient établies et adressées à FranceAgriMer à des dates compatibles avec les délais de présentation des demandes.

14.4. Contrôle sur place des opérations :

La réalité et la conformité des opérations de distillation déclarées par les distilleries font l'objet de contrôles des services compétents de la DGDDI dans les installations des distilleries.

La réalité de la collecte des marcs déclarée par les distilleries fait l'objet de contrôles par sondages des services compétents de FranceAgriMer dans les installations des distilleries.

Le respect des engagements de commercialisation ou d'utilisation dans le secteur de la carburation ou des usages industriels fait l'objet de contrôles par sondages des services compétents de FranceAgriMer dans les installations des opérateurs concernés.

14.5. Conservation des documents

Il est rappelé que les dispositions suivantes du règlement (CE) n° 485/2008 du 26 mai 2008 relatif aux contrôles, par les Etats membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds Européen Agricole de Garantie (FEAGA), sont applicables :

Art. 4 - Les entreprises conservent les documents commerciaux durant trois années à compter de la fin de l'année de leur établissement.

Art. 5 - les responsables des entreprises ou un tiers s'assurent que tous les documents commerciaux et les renseignements complémentaires sont fournis aux agents chargés du contrôle ou aux personnes habilitées à cet effet. Les données stockées sur support informatique sont fournies sur un support adéquat de ces documents. Ils doivent en délivrer des extraits ou des copies à la demande des agents chargés du contrôle.

Art. 1^{er} paragraphe 3 - Par « documents commerciaux », on entend l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives, la comptabilité, les dossiers de production et de qualité et la correspondance relatifs à l'activité professionnelle de l'entreprise, ainsi que les données commerciales, sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme informatique, pour autant que ces documents ou données soient en relation directe ou indirecte avec les opérations faisant directement ou indirectement partie du système de financement par le FEAGA.

Par « tiers », on entend toute personne physique ou morale présentant un lien direct ou indirect avec les opérations effectuées dans le cadre du système de financement par le FEAGA.

14.6. Présentation et envoi des dossiers

L'attention des distillateurs est appelée sur la nécessité de respecter scrupuleusement les directives données dans la présente circulaire sous peine de différer le traitement automatisé des dossiers conduisant à un allongement des délais de paiement, ou à une impossibilité de verser les aides.

A cet égard, les "états de mises en œuvre" et « listes d'applications nominatives » devront impérativement comporter la raison sociale du distillateur et le numéro E.V.V. des producteurs figurant dans le Casier Viticole Informatisé (C.V.I.). Il importe que ces documents soient, sous peine de non recevabilité, soigneusement et complètement remplis, sans rature ni surcharge, signés par le distillateur.

Tout dossier comportant des lacunes dans les renseignements requis ou des indications inexactes fera l'objet d'un renvoi systématique.

Aux termes de la réglementation communautaire, les délais impartis à FranceAgriMer pour le paiement des sommes dues aux distillateurs courent à partir du moment où l'Office est en possession de dossiers complets et correctement renseignés, dans la limite des délais ultimes de réception et de paiement. Tout dossier qui, par le biais de retours successifs, donnerait lieu à une réception postérieure au délai réglementaire rappelé dans la présente circulaire conduirait au rejet de l'aide et à la mise en cause éventuelle de la garantie bancaire.

14.7. Publication des informations relatives aux bénéficiaires du FEAGA

Les opérateurs sont informés que conformément au règlement (CE) 259/2008 qui impose aux Etats membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduira à la collecte d'informations nominatives me concernant et que leurs nom/raison sociale, commune de résidence/siège social, code postal et le montant net des aides perçues feront l'objet d'une publication annuelle.

Les opérateurs sont par ailleurs informés que les informations publiées pourront être traitées par les organes des Communautés des Etats membres compétents en matière d'audit et d'enquête.

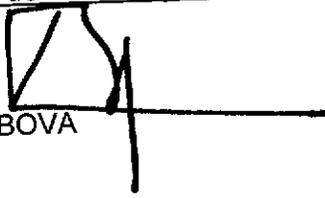
Les informations publiées seront consultables sur un site WEB unique dédié (<http://www.telepac.agriculture.gouv.fr>) pendant une durée de deux ans.
La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication.

14.8. Respect des dispositions de la loi "informatique et libertés"

La loi "informatique et libertés" n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 prévoit en son article 27 la nécessité d'informer les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives de la destination de ces informations lorsqu'elles sont transmises à des tiers, ainsi que de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

Les annexes jointes aux circulaires de FranceAgriMer ont été annotées d'une formule rappelant aux opérateurs qu'ils peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification des informations les concernant auprès de FranceAgriMer

Le Directeur Général de FranceAgriMer


Fabien BOVA

ANNEXE PV-1

**RELEVÉ DES QUANTITÉS
DE LIÈS DISTILLÉES PENDANT**

LE MOIS DE _____ - Année _____

Distillation Art. 103 ter viciés du R. (CE) n° 1234/07 - Campagne 2009/2010

Code distillateur : _____ Sous entrepositaire : _____
Raison sociale : _____ Raison sociale _____
Adresse _____ Adresse _____
Code postal : _____ Code postal _____
Commune : _____ Commune _____
Tél. : _____ Fax : _____
N° du groupe : _____

VOLUMES MIS EN ŒUVRE EN HL	
DISTILLAT DE LIÈ < 92° EN HL AP	
DISTILLAT DE LIÈ > 92° EN HL AP	
TOTAL HL AP	

A _____, le _____

(signature et cachet du distillateur)

Vu et rapproché des documents détenus par le service en
application de la loi relative aux contributions indirectes

A _____, le _____

Le _____ des douanes et droits indirects
(grade, signature et cachet)

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur.

ANNEXE PV-2

**RELEVÉ DES QUANTITÉS
DE VINS DISTILLÉES PENDANT**

LE MOIS DE _____ - Année _____

Distillation Art. 103 services du R. (CE) n° 1234/07 – Campagne 2009/2010

Code distillateur : _____ Sous entrepositaire : _____
 Raison sociale : _____ Raison sociale _____
 Adresse _____ Adresse _____
 Code postal : _____ Code postal _____
 Commune : _____ Commune _____
 Tél. : _____ Fax : _____
 N° du groupe : _____

VOLUMES MIS EN ŒUVRE EN HL	
EAU DE VIE DE VIN OBTENUE EN HLAP	
DISTILLAT DE VIN < 92° OBTENU EN HL AP	
DISTILLAT DE VIN > 92° OBTENU EN HL AP	
TOTAL HL AP	

A _____, le _____

(signature et cachet du distillateur)

Vu et rapproché des documents détenus par le service en
application de la loi relative aux contributions indirectes

A _____, le _____

Le _____ des douanes et droits indirects
(grade, signature et cachet)

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur.

ANNEXE PV-3

**RELEVÉ DES QUANTITÉS
DE MARCS DISTILLÉES PENDANT**

LE MOIS DE _____ - Année _____

Distillation Art. 103 ter viciés du R. (CE) n° 1234/07 – Campagne 2009/2010

Code distillateur : _____ Sous entrepositaire : _____
 Raison sociale : _____ Raison sociale _____
 Adresse _____ Adresse _____
 Code postal : _____ Code postal _____
 Commune : _____ Commune _____
 Tél. : _____ Fax : _____
 N° du groupe : _____

QUANTITÉS MISES EN ŒUVRE EN QX	
EAU DE VIE OBTENUE EN HLAP	
DISTILLAT < 92° OBTENU EN HL AP	
DISTILLAT > 92° OBTENU EN HL AP	
TOTAL HL AP	

A _____, le _____

(signature et cachet du distillateur)

Vu et rapproché des documents détenus par le service en
application de la loi relative aux contributions indirectes

A _____, le _____

Le _____ des douanes et droits indirectes
(grade, signature et cachet)

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur.

ANNEXE PV-4bis

DEMANDE AIDE

Art. 103 ter viciés du R. (CE) n° 1234/07 - Campagne 2009/2010

Code distillateur FranceAgriMer : _____

Raison sociale: _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Commune : _____

Tél. : _____ Fax : _____

N° du groupe : _____

Je, soussigné.....
Représentant la distillerie.....

Demande à bénéficier pour la campagne 2009/2010:

- de l'aide à la collecte pour les marcs collectés par ma distillerie et dont les alcools sont destinés à la carburation, (1)
- de l'aide à la transformation pour les marcs dont les alcools sont destinés à la carburation, (1)
- de l'aide à la transformation pour les lies dont les alcools sont destinés à la carburation. (1)

Je m'engage à fournir tout document justificatif qui me serait demandé, à me soumettre à tout contrôle et au cas où ma déclaration serait reconnue fautive, à reverser sur simple demande de FranceAgriMer, le montant des sommes m'ayant été versées par lui au titre de la présente aide, sans préjudice des poursuites éventuelles qui pourraient être engagées contre moi.

Je déclare avoir pris connaissance de la circulaire de FranceAgriMer sur les conditions d'octroi de l'aide prévue pour la distillation des prestations viniques pour la campagne au titre de laquelle l'aide est demandée, et reconnaître que tout manquement aux dispositions qui y sont précisées entraînera le rejet de l'aide ou le reversement des sommes indûment perçues.

Je suis informé que conformément au règlement 259/2008 qui impose aux Etats membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduira à la collecte d'informations nominatives me concernant et que mes nom/raison sociale, commune de résidence/siège social, code postal et le montant net des aides perçues feront l'objet d'une publication annuelle.

Je suis par ailleurs informé que les informations publiées pourront être traitées par les organes des Communautés des Etats membres compétents en matière d'audit et d'enquête.

Les informations publiées seront consultables sur un site WEB unique dédié (<http://www.telepac.agriculture.gouv.fr>) pendant une durée de deux ans.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication.

(2) A, le
Le Distillateur
(signature et cachet)

(1) cocher la(les) case(s) en fonction des aides demandées
(2) à compléter par le demandeur

ANNEXE PV-9

Code distillateur FranceAgriMer : _____
 Raison sociale: _____
 Adresse : _____
 Code postal : _____
 Commune : _____
 Tél. : _____ Fax : _____
 N° du groupe : _____

**DEMANDE D'AVANCE DE L'AIDE A LA COLLECTE
 DES MARCS - Campagne 2009/2010**

Art. 103 ter viciés du R. (CE) n° 1234/07

Je soussigné.....
 Distillateur à
 déclare vouloir bénéficier, pour les marcs collectés par ma distillerie et dont les alcools sont destinés à la
 carburation et aux usages industriels d'une avance de :
€ (1),€ (2)
 correspondant à la collecte des marcs ci-dessous décrits :

Régions	Quintaux	degrés	Alcool pur	tarif	montant
Alsace		3%vol		42,5 € / hlap	
Aquitaine		4%vol		34,85 € / hlap	
Auvergne		4%vol		34,85 € / hlap	
Bourgogne		4%vol		34,85 € / hlap	
Centre		4%vol		34,85 € / hlap	
Champagne_Ardenne		3%vol		42,5 € / hlap	
Charentes		2%vol		42,5 € / hlap	
Franche_Comte		3%vol		42,5 € / hlap	
Gers		2%vol		42,5 € / hlap	
Ile_de_France		3%vol		42,5 € / hlap	
Languedoc_Roussillon		5%vol		31,45 € / hlap	
Limousin		4%vol		34,85 € / hlap	
Midi_Pyrenees		4%vol		34,85 € / hlap	
Pays_de_la_Loire		4%vol		34,85 € / hlap	
Picardie		3%vol		42,5 € / hlap	
Poitou		4%vol		34,85 € / hlap	
Provence_Alpes_Cote_d_Azur		5%vol		31,45 € / hlap	
Rhone_Alpes		5%vol		31,45 € / hlap	
TOTAL					

Conformément à l'attestation de collecte des marcs ci-jointe.
 La garantie de cette avance est à imputer sur la garantie de :

..... (€), délivrée le

par (3) :

Je demande que cette avance soit virée à mon compte :

(Chèque postal n° :)

(4)(
 (Chèque bancaire n° :)

(5)

(6) A, le

Le Distillateur
 (signature et cachet)

(1) En chiffres.

(2) En lettres.

(3) Banque ou établissement financier.

(4) Rayer la mention inutile

(5) Joindre un RIB ou un RIP (document original)

(6) A compléter par le demandeur. La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur

ANNEXE PV-10

Code distillateur FranceAgriMer : _____

Raison sociale: _____

Adresse : _____

ATTESTATION DE COLLECTE DES MARCS

Campagne 2009/2010

Code postal : _____

Commune : _____

Art. 103 ter viciés du R. (CE) n° 1234/07

Tél. : _____ Fax : _____

N° du groupe : _____

VENDANGE 2009

Poids des marcs entrés en distillerie au titre de la vendange 2009 destinés à la production d'alcool pour la carburation ou les marchés industriels, d'après les tickets de pesée et la comptabilité matières: **(1)**

Totalité de la vendange (annuelle) : _____ qx

OU

Mois de **(2)**..... : _____ qx

Certifié sincère, à _____, le _____

(signature et cachet du distillateur)

(1) cocher la case en fonction du type de demande d'avance (annuelle ou mensuelle)

(2) préciser le ou les mois concernés

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur

ANNEXE PV-11

Code distillateur FranceAgriMer : _____

Raison sociale: _____

Adresse : _____

**DEMANDE D'AVANCE DE L'AIDE
A LA TRANSFORMATION DES MARCS ET DES LIES
Campagne 2009/2010**

Code postal : _____

Commune : _____

Tél. : _____ Fax : _____

N° du groupe : _____

Art. 103 ter viciés du R. (CE) n° 1234/07-

Je soussigné.....
Distillateur à
déclare vouloir bénéficier, pour les alcools de marcs et les lies produits par ma distillerie ou pour son compte destinés à la carburation et aux usages industriels d'une avance de :
.....€ (1)
.....€ (2)
correspondant aux expéditions ci-dessous décrites :

Type d'alcool	Quantités expédiées en hlap	destination	tarif	montant
Distillats de marcs > 92%vol			51,00 € / hlap	
Distillats de lies > 92%vol			2,55 € / hlap	
TOTAL				

Conformément aux récapitulatifs de livraison joints.

La garantie de cette avance est à imputer sur la garantie de :
..... €, délivrée le
par (3) :

Je demande que cette avance soit virée à mon compte :
(Chèque postal n° :)
(4)
(Chèque bancaire n° :)
(5)

(6) A, le

Le Distillateur
(signature et cachet)

- (1) En chiffres.
- (2) En lettres.
- (3) Banque ou établissement financier.
- (4) Rayer la mention inutile
- (5) Joindre un RIB ou RIP(document original)
- (6) A compléter par le demandeur.

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur

ENGAGEMENT DE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

Distillation Art. 103 ter viciés du R. (CE) n° 1234/2007 modifié – Campagne 2009/2010

Nous soussignés (1).....
dont le siège social est situé au (2).....

.....
immatriculés au registre du commerce et des sociétés de (3)
sous le numéro (4)
représenté par (5).....

.....
ayant tous pouvoirs à cet effet (6),

1 - Certifions être agréés par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement conformément à l'article L.511-10 du Code monétaire et financier et détenir la capacité de nous porter caution en faveur de tiers.

2. Déclarons nous porter caution personnelle et solidaire prévue par les articles 2288 et suivants du code civil, du remboursement à Monsieur l'Agent Comptable secondaire de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer, ci-après dénommé « FranceAgriMer » sis à sa Délégation nationale - Zone industrielle – 17, avenue de la Ballastière – B.P. 231 –33505 LIBOURNE CEDEX, de la somme de :

.....euros (en
lettres et en chiffres),

représentant 120 % du montant de l'avance prévue dans le cadre de la distillation des sous produits de la vinification mise en œuvre en application des dispositions prévues de l'article 103 ter viciés du R. (CE) n° 1234/2007 modifié par le règlement (CE) 491/2009 du 25 mai 2009,

sollicitée par la distillerie (7) :

.....
N° SIRET

3. Nous nous engageons à effectuer, à première demande de l'agent comptable secondaire de FranceAgriMer, et dans un délai de 30 jours au maximum, sans pouvoir différer le paiement ou soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, jusqu'à concurrence des montants garantis ci-dessus, le versement des sommes dont le cautionné serait débiteur au titre des mesures considérées, qu'elles aient donné lieu ou non à exécution partielle ou totale.

4. **Pour les organismes de crédit et d'investissement dont le siège social est établi dans un autre Etat membre de l'espace économique européen indiquer ici :** "déclarons détenir, dans le cadre des procédures prévues aux articles L.511-22 et 23 du Code monétaire et financier, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur des tiers". **Pour les sociétés d'assurance indiquer ici :** "déclarons détenir, conformément au code des assurances et notamment son article L.310-2, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur de tiers."

ENGAGEMENT DE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

Page 2/2

Distillation Art. 103 ter viciés du R. (CE) n° 1234/2007 modifié – Campagne 2009/2010

5. Déclare en outre renoncer, sans réserve, au bénéfice de discussion prévu par l'article 2298 du code Civil, ainsi qu'au bénéfice de la division prévu par l'article 2303 du même code, et de manière générale à toute contestation pour quelque motif que ce soit.

6. L'Agent Comptable secondaire de FranceAgriMer procédera à la mainlevée du présent engagement de caution après réalisation des engagements pris par le cautionné. A cette fin, veuillez indiquer l'adresse postale de l'agence destinataire de la mainlevée, à défaut, ce courrier sera expédié au centre régional de l'organisme,

(8).....
.....
.....
.....

7. Le terme de la présente garantie est subordonné à une notification expresse de l'Agent Comptable secondaire de FranceAgriMer, tout terme préfixé ou établi à l'initiative de l'établissement garant étant exclu.

Fait à, le
[Signature et cachet commercial]

La présente caution sera prise en compte par FranceAgriMer lorsque le dossier sera complet.

Le document original est destiné à L'Agent Comptable de FranceAgriMer et sera renvoyé à l'organisme caution après mainlevée de la garantie

- (1) [nom de l'organisme habilité à se porter caution]
- (2) [adresse de l'organisme]
- (3) [lieu d'immatriculation RCS]
- (4) [numéro RCS].
- (5) [nom, fonction, adresse d'élection de domicile]
- (6) [joindre un extrait de la décision ayant donné les pouvoirs]
- (7) [nom ou raison sociale du cautionné]
- (8) [adresse d'expédition de la mainlevée de la garantie]

ANNEXE PV-13

PREVISION DE PRODUCTION D'ALCOOL POUR LA CARBURATION OU LES USAGES INDUSTRIELS

Art. 103 ter viciés du R. (CE) n° 1234/07 – Campagne 2009/2010

Code distillateur FranceAgriMer : _____

Raison sociale: _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Commune : _____

Tél. : _____ Fax : _____

N° du groupe : ____

Prévision au 31 décembre 2009 :

Distillat de marc pour le marché de la carburation ou aux usages industriels :
_____ hectolitres d'alcool pur.

Distillat de lie pour le marché de la carburation ou aux usages industriels:
_____ hectolitres d'alcool pur.

Prévision au 30 avril 2010 (actualisation depuis le début de la campagne) :

Distillat de marc pour le marché de la carburation : _____ hectolitres d'alcool pur.

Distillat de lie pour le marché de la carburation : _____ hectolitres d'alcool pur.

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur

ATTESTATION BOUILLEUR AMBULANT
Art. 103 ter viciés du R. (CE) n° 1234/07 – Campagne 2009/2010

Code distillateur FranceAgriMer : _____
Raison sociale: _____
Adresse : _____
Code postal : _____
Commune : _____
Tél. : _____ Fax : _____
N° du groupe : ____

Je soussigné _____
Représentant la distillerie _____

Atteste :

- déplacer mon alambic sur les ateliers publics pour exercer mon activité de distillateur ambulant (1)
- ne pas déplacer mon alambic sur les ateliers publics pour exercer mon activité de distillateur ambulant (1)

- collecter les marcs auprès des producteurs (1)
- ne pas collecter les marcs auprès des producteurs (1)

- Déclare faire procéder à la redistillation des alcools de marcs produits par mon installation de distillation qui ne permet pas de produire directement des alcools à 92%vol minimum (1)

Fait à _____, le _____

Le distillateur
(Signature et cachet)

(1) cocher la (les) case(s) en fonction de l'activité
La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur

ANNEXE PV-15

Code distillateur FranceAgriMer : _____

Raison sociale: _____

Adresse : _____

**DEMANDE D'AVANCE DES AIDES
BOUILLEURS AMBULANTS
Campagne 2009/2010**

Code postal : _____

Commune : _____

Tél. : _____ Fax : _____

N° du groupe : _____

Art. 103 ter viciés du R. (CE) n° 1234/07

Je soussigné.....

Distillateur à

déclare vouloir bénéficier/

- de l'aide à la collecte et à la transformation pour les alcools de marcs (4)
- de l'aide à la transformation pour les alcools de lies (4)

produits par ma distillerie ou pour son compte destinés à la carburation et aux usages industriels d'une avance de :

.....€ (1)

.....€ (2)

correspondant aux expéditions ci-dessous décrites :

Type d'alcool	Quantités expédiées en hlap (7)	destination	tarif	montant
Distillats de marcs > 92%vol			93,50 € / hlap	
Distillats de lies > 92%vol			2,55 € / hlap	
TOTAL				

Conformément aux récapitulatifs de livraison joints.

La garantie de cette avance est à imputer sur la garantie de :

..... €, délivrée le

par (3) :

Je demande que cette avance soit virée à mon compte :

(Chèque postal n° :)

(4)

(Chèque bancaire n° :)

(5)

(6) A, le

**Le Distillateur
(signature et cachet)**

(1) En chiffres

(2) En lettres.

(3) Banque ou établissement financier.

(4) Rayer la mention inutile

(5) Joindre un RIB ou RIP (document original)

(6) A compléter par le demandeur

(7) selon les indications fournies par le distillateur qui a procédé à la redistillation des alcools de bas degré, et à l'expédition du distillat > 92%vol obtenu pour le compte du demandeur.

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur

ANNEXE PV-16

Art. 103 ter viciés du R. (CE) n° 1234/07 – Campagne 2009/2010

**LISTE DES AIRES DE PRODUCTION OU LE RETRAIT DES SOUS PRODUITS DE LA
VINIFICATION EST AUTORISÉ**

Corse
Meurthe et Moselle
Meuse
Moselle
Haute Marne
Puy de Dôme
Haute Saône



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION GESTION DES AIDES
MISSION GESTION DE CRISE
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

AIDES/GECRI/D2010-08
du 5 mars 2010

DOSSIER SUIVI PAR : M. BOUNEAU
TEL : 01 73 30 27 50
COURRIEL : stephane.bouneau@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :
DAF – ETABLISSEMENTS DE CREDIT

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Le présent avenant précise les modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture pour les Départements d'Outre-mer (DOM)

Bases réglementaires :

- ↳ Communication de la Commission relative au cadre temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C83/01 du 7 avril 2009)
Communication de la Commission modifiant le cadre temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C261/02 du 31 octobre 2009)
Notification à la Commission – N609/2009
- ↳ Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural,
- ↳ Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3116 du 19 novembre 2009 et décision du Directeur Général de FranceAgriMer AIDES/GECRI/D2009-34 du 19 novembre 2009.
- ↳ Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3131 du 17 décembre 2009 et décision du Directeur Général de FranceAgriMer AIDES/GECRI/D2009-42 du 9 novembre 2009.

Mots-clés : PSEA 2010, exploitations agricoles, FAC, DOM

La présente décision a pour objet de préciser et valider les conditions de mise en œuvre de cette mesure dans les DOM.

Conformément à la décision AIDES/GECRI/D2009-42 du 9 novembre 2009 et dans le respect des conditions générales d'accès à la mesure (paragraphe 1 de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer AIDES/GECRI/D2009-34 du 19 novembre 2009), les directions de l'agriculture et de la forêt (DAF) ont proposé des critères d'accès au présent dispositif FAC PSEA en fonction des particularités locales ainsi qu'un élargissement quant aux prises en charge au titre du présent dispositif.

La décision de FranceAgriMer du 19 novembre 2009 complétée par la décision du 16 décembre 2009 est adaptée comme suit.

Le paragraphe 1 (conditions générales d'accès à la mesure) s'applique mutadis mutandis aux DOM.

Au paragraphe 3, il est ajouté un point 3.4 :

3.4 Utilisation des enveloppes attribuées aux DOM

Les bénéficiaires de la mesure sont les exploitations satisfaisant aux critères énoncés au paragraphe 1.

Une priorité est notamment donnée par les DAF aux « Jeunes Agriculteurs » (installés depuis le 27 octobre 2004 et ayant moins de 40 ans à cette date, ayant fait l'objet ou non d'une décision d'octroi des aides à l'installation) et aux exploitants agricoles « récents investisseurs » ayant bénéficié d'aides publiques à l'investissement depuis le 27 octobre 2007.

L'enveloppe peut être utilisée pour prendre en charge des intérêts des prêts professionnels ainsi que pour prendre en charge des dettes fournisseurs.

- **Prise en charge d'intérêts des prêts professionnels**

La prise en charge s'applique sur les intérêts 2010 des prêts professionnels à court, moyen et long terme (hors prêts foncier).

La prise en charge est plafonnée à 50% de l'échéance annuelle et ne peut dépasser le montant des intérêts.

- **Prise en charge de dettes fournisseurs**

Par dettes fournisseurs s'entendent l'ensemble des dettes auprès d'une personne ou entreprise chez qui l'agriculteur achète les marchandises ou les services nécessaires au bon fonctionnement de son exploitation (factures impayées et/ou mises en demeure de paiement émises pour la période du 01 juillet 2008 au 31 décembre 2009).

La prise en charge des dettes fournisseurs est plafonnée à 50% du montant des factures éligibles.

La DAF s'assure que les factures fournisseurs pour lesquelles une demande de prise en charge est effectuée n'ont pas déjà été payées par le demandeur ou prises en compte dans le cadre de l'aide d'urgence visant à l'allègement des charges financières des exploitations en difficulté mise en œuvre en 2009 (plan « Barnier »).

Les dettes fiscales et sociales ne sont pas prises en charge dans le cadre du présent dispositif.

Le montant minimum à verser par exploitation bénéficiaire doit être supérieur ou égal à 100 €.

En tout état de cause et dans le respect du cadre temporaire pour les aides d'Etat, les prises en charge envisagées ne devront pas être fonction du prix ni des quantités de produits et ne devront pas être liés à l'exportation ni à une préférence nationale.

Il appartient aux DAF de sélectionner et de prioriser les demandes selon des critères définis localement.

Le paragraphe 6.1 est modifié comme suit :

Un formulaire de demande est proposé en **annexe 1**. Le formulaire peut être adapté par chaque DAF mais doit comprendre au minimum les éléments du formulaire proposé.

Le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces minimales suivantes :

- le formulaire de demande signé et daté par le bénéficiaire comprenant les données bancaires et les données relatives aux dettes fournisseurs, en original.
- un RIB au nom du bénéficiaire de l'aide
- une copie des factures impayées et des mises en demeure doit être fournie en appui dans le cas où la prise en charges des dettes fournisseurs est demandée.
- une (ou plusieurs) extraction(s) de l'annuité, détaillée(s) par prêt et décomposée(s) entre capital et intérêts, comportant la signature, le nom, la qualité du signataire et **certifiée par le cachet de l'établissement de crédit**, en original dans le cas où la prise en charge des intérêts bancaires est demandée.

Le paragraphe 8 (Délais) est modifié comme suit :

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés en DAF au plus tard le **31 mars 2010**.

Les DAF devront adresser les demandes de versement de l'aide à FranceAgriMer au plus tard le **30 avril 2010**.

Le Directeur Général



Fabien BOVA

ANNEXE 1

 MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE Direction de l'agriculture et de la forêt de	PSEA – FAC Plan de Soutien Exceptionnel à l'Agriculture Fonds d'allègement des charges	 FranceAgriMer
---	---	--

Date limite de dépôt des dossiers à la DAF : 31 mars 2010

Textes de référence :

- Circulaire DGPAAT/SDEA-C2009-3116 du 19 novembre 2009
- Circulaire DGPAAT/SDEA-C2009-3131 du 17 décembre 2009
- Décision FRANCEAGRIMER AIDES/GECRI/D2009-34 du 19 novembre 2009
- Décision FRANCEAGRIMER AIDES/GECRI/D2009-42 du 9 novembre 2009

Condition d'accès à la mesure :

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien FAC PSEA, les exploitations agricoles individuelles, les GAEC, les EARL, les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation d'un domaine agricole et dont plus de 50 % du capital est directement détenu par des exploitants agricoles à titre principal.

Cette mesure est mise en œuvre par FranceAgriMer dans le cadre du nouveau dispositif d'aide d'Etat permettant le versement d'un montant d'aide maximum de 15 000 € sur la période 1^{er} janvier 2008 – 31 décembre 2010

1 – DEMANDEUR(S) (Compléter le cadre A ou B)

A- Demandeur individuel

N° SIRET : _____ N° PACAGE : _____ Tél : _____ Fax : _____

NOM-Prénom : _____ Date et lieu de naissance:/...../..... à.....

Adresse : _____ Code Postal :

Commune:.....

Jeune Agriculteur depuis le 27 octobre 2004 (avec ou sans aide) : OUI NON Si oui, date d'installation : .../.../...

Récent investisseur depuis le 27 octobre 2007 (aide perçue à l'investissement): OUI NON

B- Demandeur sociétaire

N° SIRET : _____ N° PACAGE : _____

NOM de la SOCIETE.....STATUT JURIDIQUE de la société.....

Nom et prénom des associés	Date de naissance	Associés exploitants (oui ou non)	Jeune Agriculteur	Si Jeune Agriculteur, date d'installation
/...../.....		OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>/...../.....
/...../.....		OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>/...../.....
/...../.....		OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>/...../.....
/...../.....		OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>/...../.....

Capital directement détenu à plus de 50% par des associés exploitants agricoles à titre principal OUI NON

Adresse du siège d'exploitation

Adresse : _____ Code Postal :

Commune:.....

Récent investisseur depuis le 27 octobre 2007 (aide perçue à l'investissement): OUI NON

A ce titre, **je déclare** :

je ne pas avoir reçu d'aides « de minimis » ou d'aides fondées sur le présent régime temporaire depuis le 1^{er} janvier 2008

ou avoir reçu la somme de _____ € dans le cadre des aides « de minimis » ou du présent régime temporaire depuis le 1^{er} janvier 2008

Je déclare ne pas avoir sollicité ou obtenu de prêt bonifié de consolidation de mon annuité non bonifiée 2010 dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture.

et

Je m'engage à ne pas demander de prêt bonifié de consolidation de mon annuité non bonifiée 2010 dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture.

A _____, le _____.

**Signature du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés
pour les GAEC**

Pièces à joindre pour l'instruction du dossier :

- 1 RIB au nom du demandeur ou de la société le cas échéant
- l'extraction d'annuité 2010 détaillée par prêt et décomposée entre capital et intérêts certifiée par l'établissement de crédit (nom, qualité, signature, cachet) (si non fourni directement à la DAF par la banque)
- l'état des dettes auprès de chaque créancier (copies des factures)
- éventuellement « pouvoir » pour les formes sociétaires

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation d'une éventuelle attribution. (Art. 22. II de la loi 68-690 du 31/07/68 : "quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'état un paiement ou avantage quelconque indû pourra être puni d'un emprisonnement et d'une amende")